



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2021-132

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction appui à la performance

76-2021-07-12-00071 - ARRETE DU 12 JUILLET 2021 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (8 pages)

Page 5

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2021-07-23-00022 - 2021-132 - Délégation L Hubert - DRHF (2 pages)

Page 14

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

76-2021-08-05-00002 - Arrêté du 05/08/21 portant sur l'augmentation du capital de la SA HLM LOGEO Seine (2 pages)

Page 17

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2021-08-09-00003 - AUTRETOT_arrêté prescriptions spécifiques création lotissement allée des tisserands_LOGEAL IMMO_9 08 21 (6 pages)

Page 20

76-2021-08-13-00001 - Création de forage pour les besoins en eau d'une station de lavage sur la commune de la VAUPALIERE (4 pages)

Page 27

76-2021-08-09-00002 - GOMMERVILLE_arrêté prescriptions spécifiques création lotissement lieu-dit le village_ALTEAME_9 08 21 (6 pages)

Page 32

76-2021-08-12-00001 - Pose d'un piézomètre pour la rénovation et extension d'un poste source - AUMALE (4 pages)

Page 39

76-2021-08-09-00001 - STE EUSTACHE LA FORET_création lotissement rue du stade_TERRES A MAISON_09 08 21 (5 pages)

Page 44

76-2021-08-11-00002 - VALLIQUERVILLE_arrêté prescriptions spécifiques création lotissement 33 parcelles_RJP IMMO_11 08 21 (6 pages)

Page 50

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux

76-2021-07-15-00155 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE AU 1-8-2021. (4 pages)

Page 57

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2021-08-06-00005 - 8ème rallye de Normandie, les 14 et 15 août 2021, par le Vespa Club de Fécamp 76 (10 pages)

Page 62

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2021-07-09-00004 - honorariat de Antoine COCAGNE - ancien maire de FESQUES (1 page)

Page 73

76-2021-07-01-00013 - honorariat de Bernard BAZILLE - Ancien maire de St Aubin sur Scie (1 page)	Page 75
76-2021-06-30-00006 - Honorariat de Norbert GAINVILLE - Ancien maire de VAL DE SAANE (1 page)	Page 77
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL	
76-2021-08-05-00003 - Arrêté habilitation funéraire Pompes funèbres AGEZ - 10 avenue Pasteur à DIEPPE - (2 pages)	Page 79
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité	
76-2021-08-06-00003 - Arrêté du 6 août 2021 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune de Mesnil-Mauger (8 pages)	Page 82
76-2021-08-06-00002 - Arrêté du 6 août 2021 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune de Richemont (7 pages)	Page 91
76-2021-08-06-00001 - Arrêté du 6 août 2021 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de Grigneuseville (6 pages)	Page 99
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2021-08-06-00004 - AP 06/08/2021 instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (15 pages)	Page 106
76-2021-08-11-00001 - Avis défavorable 2021-06 de la CDAC du 10 août 2021 (4 pages)	Page 122
Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime	
76-2021-08-13-00002 - Arrêté portant ouverture de recrutement sans concours, par la voie contractuelle; dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur en région Normandie (4 pages)	Page 127
76-2021-08-05-00004 - Arrêté portant ouverture du recrutement sans concours, par la voie contractuelle, dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur en région Normandie (4 pages)	Page 132
76-2021-08-05-00005 - Arrêté portant ouverture, par la voie contractuelle, d'un poste réservé travailleur handicapé dans le corps des adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur pour la région Normandie (4 pages)	Page 137
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections	
76-2021-08-12-00002 - Arrêté du 12 août 2021 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1962 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal du collège Louis Bouilhet de Cany-Barville (2 pages)	Page 142

76-2021-08-13-00003 - Arrêté du 12 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2002 modifié, portant création du syndicat mixte à vocation scolaire du Pont Rouge (2 pages)

Page 145

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-07-12-00071

ARRETE DU 12 JUILLET 2021

fixant la liste des postes éligibles à la prime
d'engagement de carrière hospitalière pour des
spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou
risque d'être insuffisante

DIRECTION DE L'APPUI A LA PERFORMANCE

ARRETE DU 12 JUILLET 2021

fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L6152-1 et suivants, R.6152-404-1 et R.6152-508-1 ;

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;

VU les propositions des directeurs des établissements publics de santé de la région Normandie ;

VU l'avis de la Commission régionale paritaire de Normandie du 29 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans les établissements publics de santé de la région Normandie fixée comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	SPECIALITES
140000100	CHU - CAEN	Anesthésie-réanimation Gynécologie-obstétrique Hématologie Médecine d'urgence Psychiatrie Radiologie



140000092	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	Chirurgie urologique Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation Psychiatrie
140000233	CENTRE HOSPITALIER FALAISE	Chirurgie orthopédique et traumatologie Gastro-entérologie Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation Pneumologie Radiologie
1400035	CENTRE HOSPITALIER LISIEUX	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence Neurologie ORL Pédiatrie Pneumologie Radiologie
140026279	CENTRE HOSPITALIER COTE FLEURIE	Cardiologie Gériatrie Médecine d'urgence
140000134	CENTRE HOSPITALIER PONT L'EVEQUE	Gériatrie Médecine générale
140000316	E.P.S.M. CAEN	Psychiatrie
610780090	CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Odontologie Ophtalmologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie



610780157	CENTRE HOSPITALIER VIMOUTIERS	Médecine générale Gériatrie
500000054	CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Maladies infectieuses Médecine générale Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Pneumologie Radiologie Rhumatologie
500000096	CENTRE HOSPITALIER ST HILAIRE DU HARCOUET	Médecine générale
500000245	CHS DE PONTORSON	Gériatrie Médecine générale Psychiatrie
500000013	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN	Anesthésie-réanimation Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Neurologie Pneumologie Radiologie Soins de Suite et de Réadaptation
500000112	CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL SAINT-LO	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie vasculaire Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence Oncologie médicale Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie
500000393	CENTRE HOSPITALIER COUTANCES	Gériatrie Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence

610780082	C.H.I.C ALENCON-MAMERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie Dermatologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et de réadaptation Ophtalmologie Radiologie
610780025	C.P.O ALENCON	Médecine générale Psychiatrie
610780124	CENTRE HOSPITALIER MORTAGNE-AU-PERCHE	Gériatrie Médecine générale
610790594	CHIC DES ANDAINES LA FERTE MACE	Médecine générale
610780165	CENTRE HOSPITALIER FLERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Pneumologie Psychiatrie Radiologie
140000159	CENTRE HOSPITALIER VIRE	Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence
760780726	GROUPE HOSPITALIER LE HAVRE	Anesthésie-réanimation Chirurgie urologique Gériatrie Médecine générale (addictologie) Oncologie médicale Pneumologie Psychiatrie Radiologie

760780734	CENTRE HOSPITALIER FECAMP	Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Radiologie
760780742	C.H.I. CAUX VALLEE DE SEINE	Gériatrie Médecine d'urgence Pédiatrie
270023724	CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Gastro-entérologie et hépatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Neurologie Odontologie Oncologie médicale Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie Réanimation médicale Soins palliatifs
270000060	CENTRE HOSPITALIER BERNAY	Anesthésie-réanimation Gériatrie Médecine d'urgence Radiologie
270000086	CENTRE HOSPITALIER GISORS	Biologie médicale Gériatrie
270000110	CENTRE HOSPITALIER VERNEUIL SUR AVRE	Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence

270000219	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE NAVARRE	Médecine générale Psychiatrie
610780074	CENTRE HOSPITALIER L'AIGLE	Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Pédiatrie
760024042	C.H.I. ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Chirurgie vasculaire Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence Néphrologie Oncologie médicale Radiologie
760780239	CHU - ROUEN	Anesthésie-réanimation Gériatrie Médecine d'urgence Médecine du travail Radiologie
760780064	CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEL-EN-BRAY	Gériatrie
760780049	CENTRE HOSPITALIER GOURNAY-EN-BRAY	Gériatrie
760780262	CENTRE HOSPITALIER BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN	Anesthésie-réanimation Gynécologie-obstétrique
760782425	CENTRE HOSPITALIER BOIS PETIT	Gériatrie Médecine générale
760780270	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY	Médecine générale Psychiatrie
760780056	CENTRE HOSPITALIER EU	Médecine générale Gériatrie

760780023	CENTRE HOSPITALIER DIEPPE	Anesthésie-réanimation Biologie Chirurgie urologique Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale (addictologie) Médecine d'urgence Médecine physique et de réadaptation Neurologie Oncologie médicale Pédiatrie Psychiatrie Radiologie
-----------	------------------------------	--

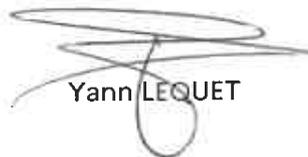
Article 2 : La présente liste est arrêtée pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté, elle est révisable annuellement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC à CAEN (14000).

Article 4 : Le secrétaire général de l'Agence régionale de santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et des Préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 12 juillet 2021

Pour Le Directeur général,
Le Directeur de l'Appui à la Performance,


Yann LEQUET

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-07-23-00022

2021-132 - Délégation L Hubert - DRHF

**DECISION N° 2021- 132
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n° 2021-130 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, et en l'absence de Monsieur Pierre-Côme BOUCARD, Directeur adjoint des Ressources Humaines et des Formations, et en l'absence de Madame Camille GIORDANO, Directrice adjointe des Ressources Humaines et des Formations, Monsieur Loïc HUBERT, Ingénieur Hospitalier Principal, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale, pour les documents suivants :

- Emission de titres de recettes ;

Article 2

Monsieur Loïc HUBERT rend compte de l'exécution de cette délégation au Directeur des Ressources Humaines et des Formations ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.



La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2021-103.

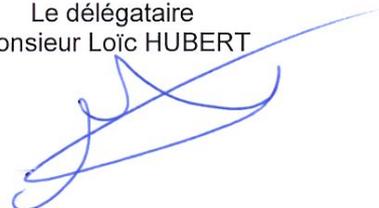
Elle prend effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Rouen, le 23 juillet 2021.

Le délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le délégataire
Monsieur Loïc HUBERT



Copies :

Monsieur L. HUBERT

Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale

Monsieur A. MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations

Monsieur P-C. BOUCARD, Directeur adjoint des Ressources Humaines et des Formations

Madame C. GIORDANO, Directrice adjointe des Ressources Humaines et des Formations

Madame Le Comptable Public de l'Etablissement

Registre de la Direction Générale



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89

90

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-05-00002

Arrêté du 05/08/21 portant sur l'augmentation
du capital de la SA HLM LOGEO Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Construction et Habitat

Affaire suivie par : Isabelle BUQUET
Ref : 2020-023-BPHSB-IB
Tél. : 02 32 18 10 72
Mél : isabelle.buquet@seine-maritime.gouv.fr
Ref : 2021-100-BPHSB-IB

Arrêté du 05 AOUT 2021

portant sur l'augmentation du capital de la SA D'HLM LOGEO SEINE

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du commerce, notamment son article L225-127 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1967 de la SA d'HLM LOGEO SEINE, pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Haute-Normandie, et dont le siège social est situé au Havre (76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de LOGEO SEINE du 23 juin 2021, délibérant sur l'augmentation de capital ;
- Vu le procès-verbal du conseil d'administration de LOGEO SEINE du 23 juin 2021, actant l'augmentation de capital ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

ARRÊTE

Article 1er - Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital mentionnée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2021 de la société anonyme d'HLM LOGEO SEINE, et ayant entraîné la rédaction suivante des statuts (article 6) :

- « le capital social est fixé à 37 914 397,50 euros. » ;
- « il est composé de 2 486 190 actions nominatives de 15,25 euros chacune, entièrement libérées. »

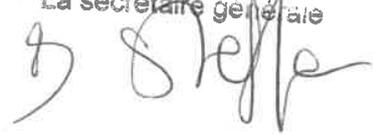
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Le capital social de la SA d'HLM LOGEO SEINE, a ainsi été porté de 36 449 208 euros à 37 914 397,50 euros par émission de 96 078 actions nouvelles au nominal de 15,25 euros chacune entièrement libérées.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **05 AOUT 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-09-00003

AUTRETOT_arrêté prescriptions
spécifiques_création lotissement allée des
tisserands_LOGEAL IMMO_9 08 21



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 9 AOÛT 2021

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT DE 20 LOTS SUR LA
COMMUNE DES HAUTS DE CAUX**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ

Tél. : 02 32 18 94 84

Mél : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 76-2020-00545

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.210-1, R.214-1I et R.214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 2 novembre 2020, présenté par LOGEAL IMMOBILIERE (5 rue Saint Pierre - 76194 YVETOT), représenté par Mme ROUSSEL enregistré sous le n° 76-2020-00545 et relatif au projet de lotissement de 20 lots situés allée des tisserands sur la commune des Hauts de Caux - Autretot ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/6

- Vu le mail en date du 9 août 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu la réponse du pétitionnaire au contradictoire le même jour, indiquant ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT :

- que l'inscription d'une servitude est nécessaire pour garantir la pérennité des tranchées drainantes sur chaque parcelle,
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à LOGEAL IMMOBILIERE de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de lotissement de 20 lots situé allée des tisserands
sur la commune des Hauts de Caux-Autretot**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier (cf annexe 1 : localisation du projet).

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire inscrit une règle de servitude dans les actes de vente afin de respecter la gestion décennale à la parcelle avec 10 m³ pour 200m² imperméabilisés. Au-delà de cette capacité, une tranchée drainante, située au nord-ouest du projet, est réalisée le long du talus cauchois et un système de noues permettent de transférer les eaux vers l'ouvrage de rétention final.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune des Hauts de Caux-Autretot, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune des Hauts de Caux-Autretot,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le - 9 AOÛT 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Annexes

Annexe 1 : Localisation du projet

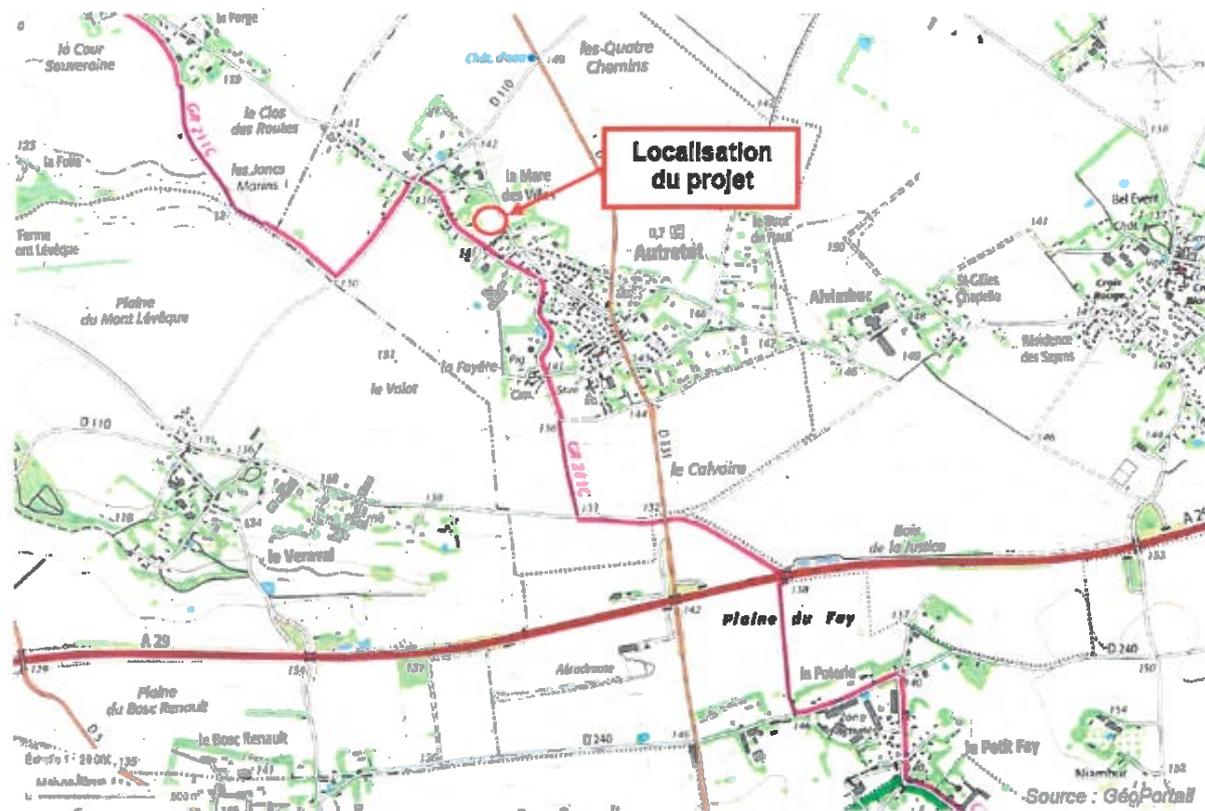
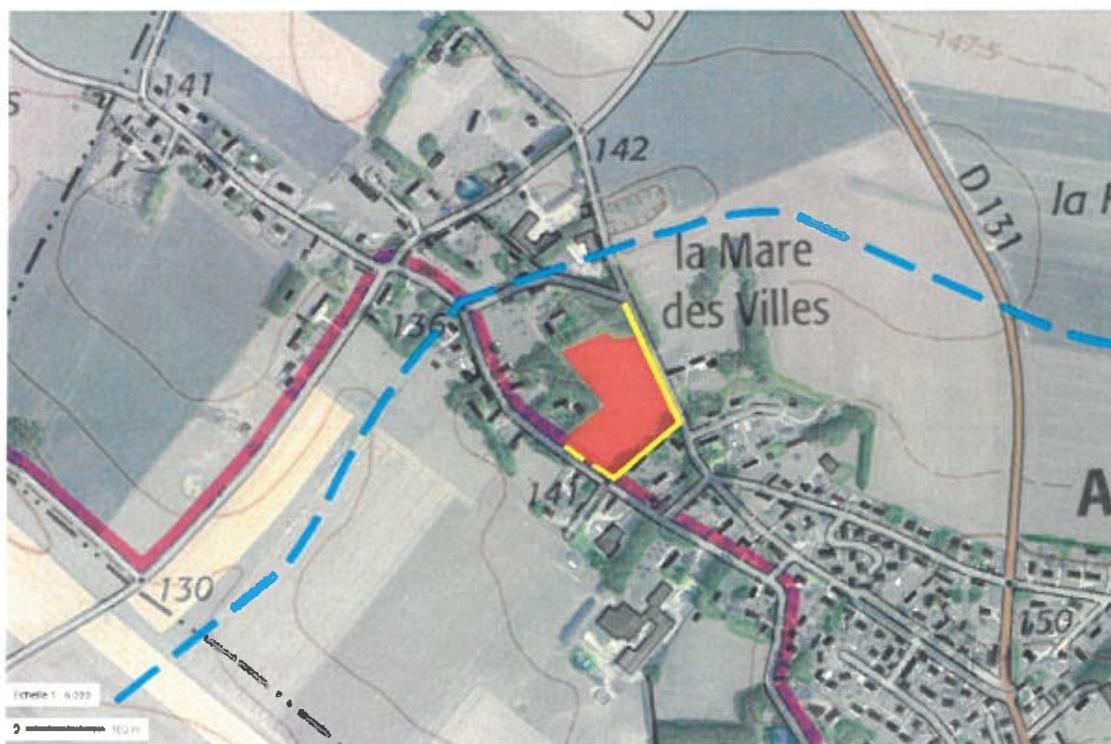


Figure 2 : Localisation du projet sur la commune d'AUTRETOT



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 35 58 53 27
<http://www.selne-maritime.gouv.fr>

5/6

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 : Plan de masse du projet



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.selne-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-13-00001

Création de forage pour les besoins en eau d'une
station de lavage sur la commune de la
VAUPALIERE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milleux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**SAS HYDRO NORMANDIE
Boulevard Winston Churchill
14400 SAINT-VIGOR-LE-GRAND**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

LRAR : 1A 190 184 0477 9

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : Création de forage pour les besoins en
eau d'une station de lavage sur la commune de la VAUPALIERE
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2021-00255/CA
Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Rouen, le **13 AOUT 2021**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la **création de forage pour les besoins en eau d'une station de lavage sur la commune de la VAUPALIERE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 juillet 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de la VAUPALIERE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DE FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU D'UNE STATION DE LAVAGE
COMMUNE DE VAUPALIERE**

**DOSSIER N° 76-2021-00255
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 juillet 2021, présenté par SAS HYDRO NORMANDIE, enregistré sous le n° 76-2021-00255 et relatif à la création de forage pour les besoins en eau d'une station de lavage ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS HYDRO NORMANDIE
Boulevard Winston Churchill
14400 SAINT-VIGOR-LE-GRAND**

concernant :

la création de forage pour les besoins en eau d'une station de lavage

dont la réalisation est prévue dans la commune de la VAUPALIERE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06 septembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la VAUPALIERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 12 JUL, 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des Informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-09-00002

GOMMERVILLE_ arrêté prescriptions spécifiques
création lotissement lieu-dit le
village_ALTEAME_9 08 21



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 9 AGOUT 2021

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT DE 14 LOTS À BÂTIR
SUR LA COMMUNE DE GOMMERVILLE (LIEU-DIT « LE VILLAGE »)**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 32 18 94 84
Mél : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2020-00621

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1I et R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 23 décembre 2020, présenté par ALTEAME SAS - 509, contre-allée - route de Neufchâtel - 76 230 ISNEAUVILLE, représenté par Monsieur MONTAGNIER Jonathan, enregistré sous le n° 76-2020-00621 et relatif au projet de lotissement de 14 lots à bâtir situé sur la commune de Gommerville ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/6

- Vu le mail en date du 9 août 2021 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu la réponse du pétitionnaire au contradictoire le même jour, indiquant ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT :

- que l'inscription d'une servitude est nécessaire pour garantir la pérennité des tranchées drainantes sur chaque parcelle,
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à ALTEAME SAS de son dossier de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de lotissement de 14 lots – lieu-dit « le Village » situé
sur la commune de Gommerville
(L'Annexe 1 présente la localisation de l'opération)**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire inscrit une règle de servitude dans les actes de vente afin de respecter la gestion décennale à la parcelle avec 10 m³ pour 200 m² imperméabilisés. Au-delà de cette capacité, le trop-plein des massifs drainants sera rejeté vers deux noues paysagères.

Les ouvrages collectifs sont dimensionnés pour gérer une pluie d'occurrence centennale et permettent de collecter les eaux des 2 impluviums de la parcelle.
Un premier ouvrage fonctionnant en débit de fuite stocke 24 m³ le second fonctionnant par infiltration a une capacité de rétention de 155 m³ minimum.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Gommerville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Gommerville,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le 9 AOÛT 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

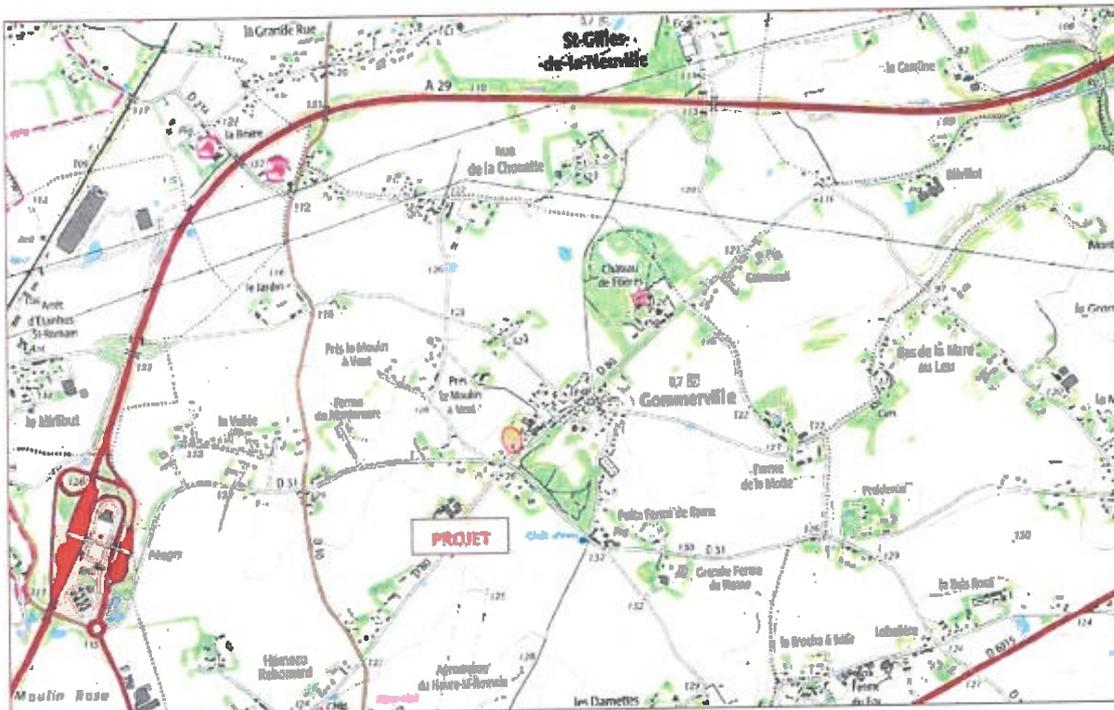
Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexes

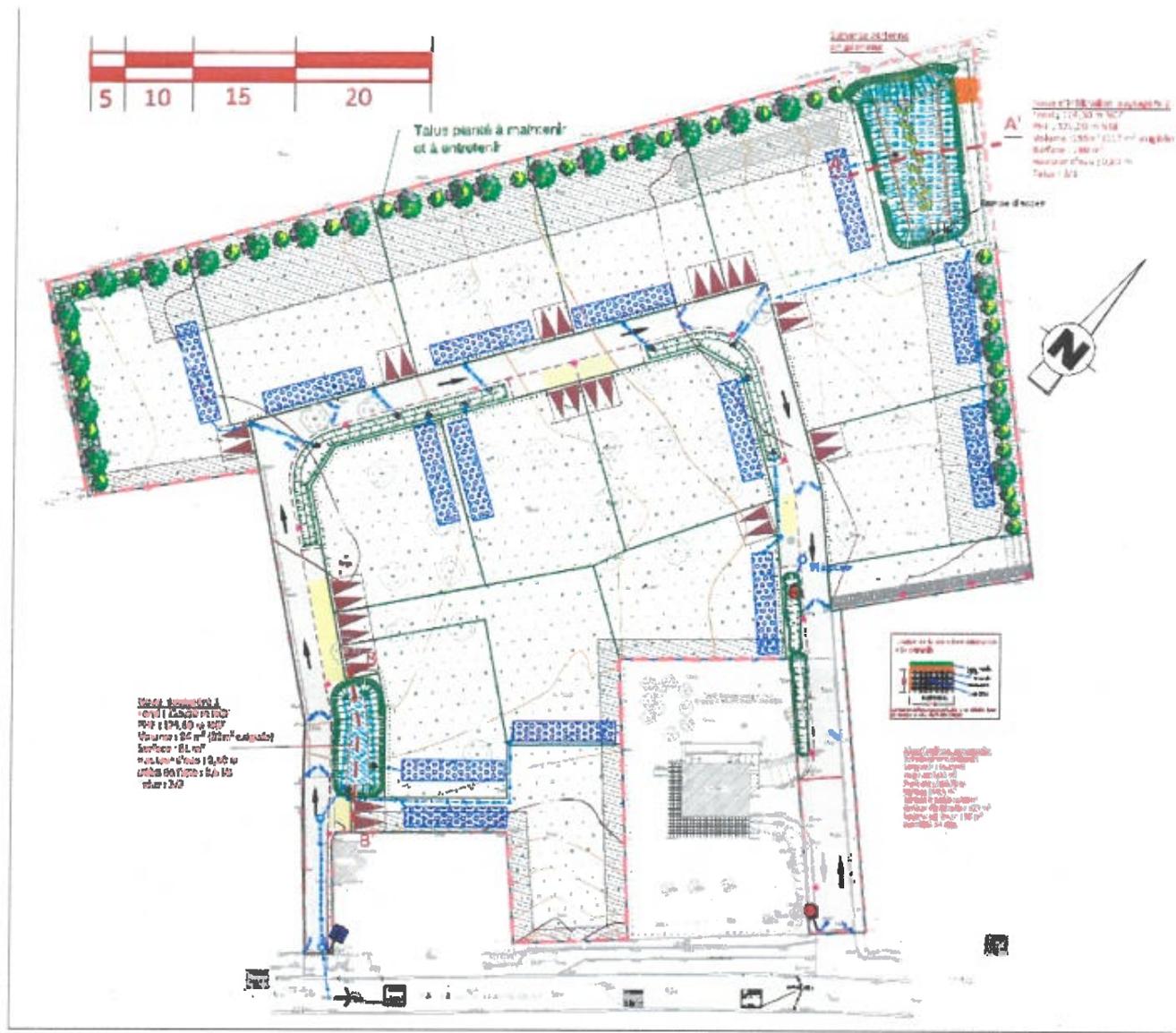
Annexe 1 : Localisation du projet



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 : Plan de masse du projet



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-12-00001

Pose d'un piézomètre pour la rénovation et
extension d'un poste source - AUMALE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ENEDIS
9 PLACE DE LA PUCELLE
76024 ROUEN**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : Pose d'un piézomètre pour la
rénovation et extension d'un poste source sur la commune d'
AUMALE
Accord sur dossier de déclaration**

LRAR : 1A 190 184 0479 3

Réf. : 76-2021-00273/CA

Rouen, le **12 AOUT 2021**

Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Pose d'un piézomètre pour la rénovation et extension d'un poste source sur la commune d'AUMALE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 juillet 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'AUMALE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
POSE D'UN PIÉZOMÈTRE POUR LA RÉNOVATION ET EXTENSION D'UN POSTE SOURCE
COMMUNE DE AUMALE**

**DOSSIER N° 76-2021-00273
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur.
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE. MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bresle, approuvé le par arrêté préfectoral en date du 18 août 2016;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 juillet 2021, présenté par ENEDIS N, enregistré sous le n° 76-2021-00273 et relatif à la pose d'un piézomètre pour la rénovation et extension d'un poste source ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ENEDIS N
9 PLACE DE LA PUCELLE
76024 ROUEN**

concernant la **Pose d'un piézomètre pour la rénovation et extension d'un poste source** dont la réalisation est prévue dans la commune d' **AUMALE**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 septembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'AUMALE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 22 JUL. 2021.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Territoires, Ressources et Milieux


Cyril TEILLET

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et Liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-09-00001

STE EUSTACHE LA FORET_création lotissement
rue du stade_TERRES A MAISON_09 08 21



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE
Espace Leader
Rue Gustave Eiffel
76230 BOIS-GUILLAUME**

Dossier suivi par :
Christèle FERNANDEZ

Mèl : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : lotissement de 22 parcelles rue du
stade sur la commune de SAINT-EUSTACHE-LA-FORET
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2021-00232/ML
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 09 août 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

lotissement de 22 parcelles rue du stade sur la commune de SAINT-EUSTACHE-LA-FORET

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 juin 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Eustache-la-Forêt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERNENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 22 PARCELLES RUE DU STADE
COMMUNE DE SAINT-EUSTACHE-LA-FORET**

**DOSSIER N° 76-2021-00232
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 Octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 Juin 2021, présenté par SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE, enregistré sous le n° 76-2021-00232 et relatif à la création d'un lotissement de 22 parcelles rue du stade ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE
Espace Leader
Rue Gustave Eiffel
76230 BOIS-GUILLAUME**

concernant :

lotissement de 22 parcelles rue du stade

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-EUSTACHE-LA-FORET

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUËN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 Août 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-EUSTACHE-LA-FORET où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-EUSTACHE-LA-FORET, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 24 juin 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-11-00002

VALLIQUERVILLE_arrêté prescriptions
spécifiques création lotissement 33 parcelles_RJP
IMMO_11 08 21



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU **11 AOÛT 2021**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT DE 33 LOTS À BÂTIR
SUR LA COMMUNE DE VALLIQUERVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 32 18 94 84
Mél : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2021-00143

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1I et R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 21 avril 2021, présenté par RJP BIENS IMMO – 2 place Aristide Briand – 76960 NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, représenté par Monsieur Raynald HAUTOT, enregistré sous le n° 76-2021-00143 et relatif au projet de lotissement de 33 lots à bâtir situé sur la commune de Valliquerville ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- Vu l'avis du SAGE des six Vallées en date du 25 mai 2021 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/6

- Vu le mail en date du 9 août 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu la réponse le même jour du pétitionnaire au contradictoire indiquant ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT :

- que le pétitionnaire prévoit la création d'ouvrages de rétention de gestion décennale à la parcelle pour une partie des lots ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à RJP BIENS IMMO de son dossier de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de lotissement de 33 lots
situé sur la commune de Valliquerville**
(L'Annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire inscrit une règle de servitude, pour chaque lot sauf les lots 20 et 21, dans les actes de vente afin de respecter la gestion décennale à la parcelle avec 10 m³ pour 200 m² imperméabilisés.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Valliquerville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Valliquerville,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le 11 AOÛT 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Au-delà de cette capacité, le trop-plein des massifs drainants sera rejeté vers les noues ou le talus existant puis vers les bassins de rétention des eaux pluviales ou directement dans les bassins. Pour les lots 33 et 34 la surverse des eaux pluviales se fait vers le chemin puis la voirie avant de rejoindre le bassin.

Les eaux pluviales des lots 20 et 21 sont collectées via des boîtes de branchements,

Les ouvrages collectifs sont dimensionnés pour gérer une pluie d'occurrence centennale et permettent de collecter les eaux des 2 impluviums de la parcelle. Ils ont une capacité de 330 m³ et de 440 m³ minimum.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

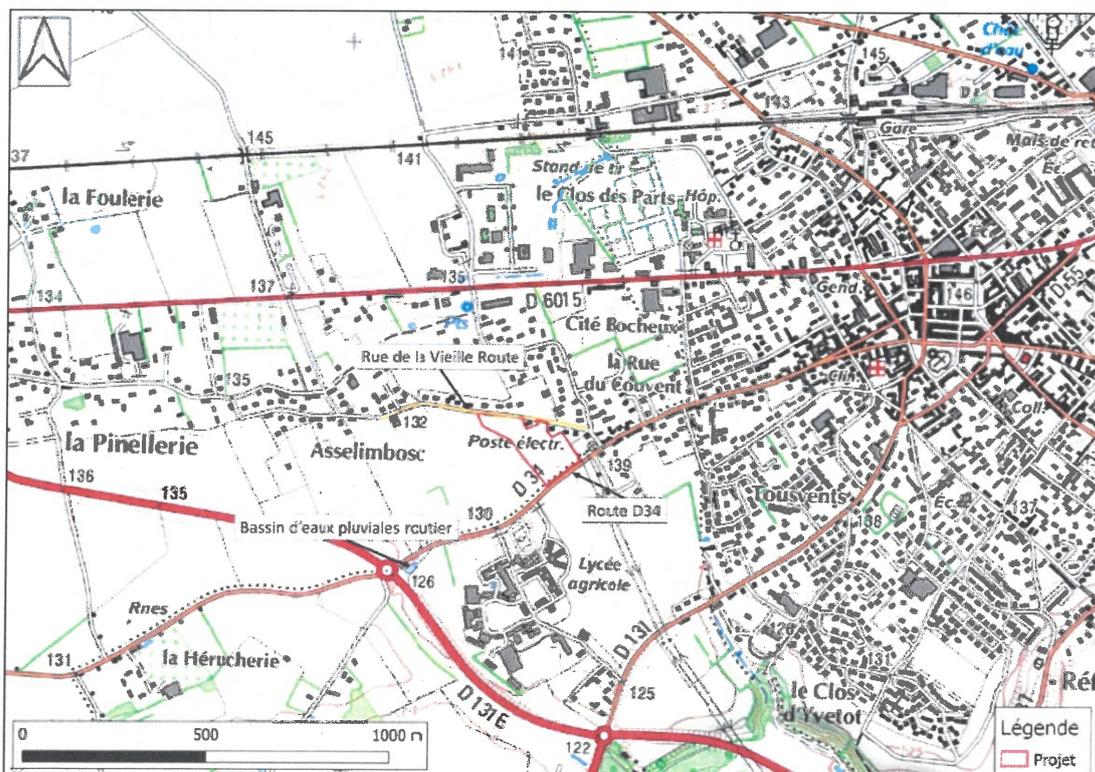
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/6

Annexes

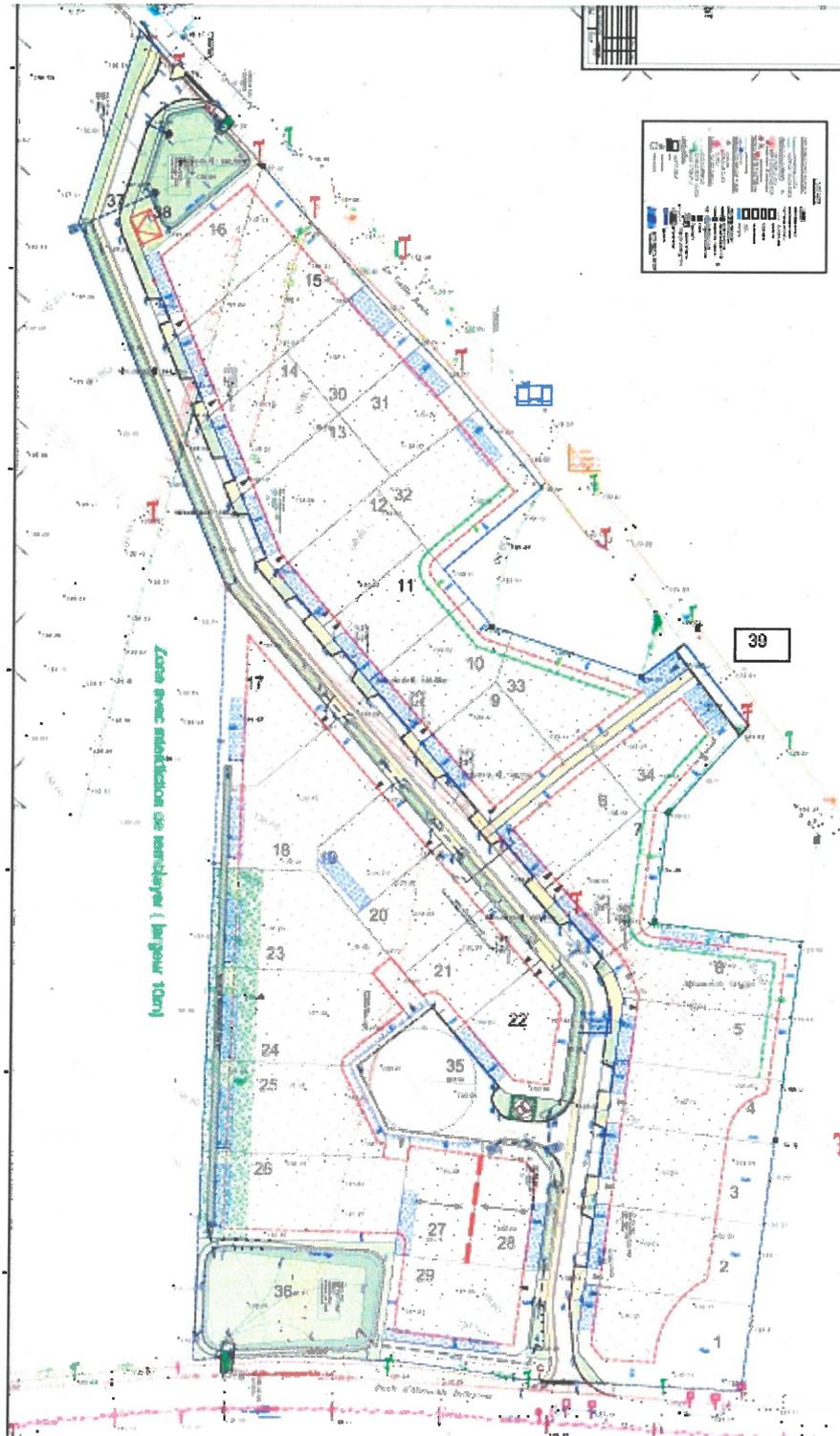
Annexe 1 : Localisation du projet



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 : Plan du projet



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-07-15-00155

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN
MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES
RESPONSABLES DE SERVICE AU 1-8-2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

Direction régionale des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime,

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1^{er} août 2021, sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

A Rouen le 15 juillet 2021

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY

Mise à jour au 1^{er} août 2021

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des particuliers de Bolbec
LE BADEZET Anne-Marie	Service des impôts des particuliers de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf
MARCASSIN Philippe	Service des impôts des particuliers d'Eu
TONNETOT Gilles	Service des impôts des particuliers de Fécamp
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des particuliers du Havre
RENARD Delphine	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel
FRELAUT Emmanuel	Service des impôts des particuliers de Rouen Est
BREHARD Eric	Service des impôts des particuliers de Rouen Ouest
LUX Georges	Service des impôts des particuliers de Rouen Ville
BAIL Valérie	Service des impôts des particuliers d'Yvetôt

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des entreprises de Bolbec
LE MERLE Alain	Service des impôts des entreprises de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des entreprises d'Elbeuf
TONNETOT Gilles	Service des impôts des entreprises de Fécamp
BRUMARD Pascal	Service des impôts des entreprises du Havre
RENARD Delphine	Service des impôts des entreprises de Neufchâtel
ROUVROY Hervé	Service des impôts des entreprises de Rouen
BAIL Valérie	Service des impôts des entreprises d'Yvetôt

LEBOUC Nathalie	2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
GUILBERT Laëtitia	3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
PRIGENT Eric	4ème Brigade Départementale de Vérification du HAVRE
SOLER David	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

COLLARD Christelle	Service de publicité foncière de Dieppe, par intérim
ROBERT Murielle	Service de publicité foncière et enregistrement de Le Havre 2
TASSILLY Michel	Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 1er bureau
TASSILLY Michel	Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 2ème bureau, par intérim
CARPON Julia	Service de publicité foncière de Neufchâtel

Mise à jour au 1^{er} août 2021

DEFRAIN Rachel	Pôle ICE DIEPPE
DORO Philippe	Pôle ICE le HAVRE
DROUET Delphine	Pôle ICE ROUEN
CHAPPUIS Laurent	Pôle de recouvrement spécialisé
RICHARD Carole	Pôle topographique et gestion cadastrale-PTGC- Pôle d'évaluation des locaux professionnels- PELP-

LEFEBVRE Arnaud	AUMALE
RAKOTOZAFY Georgette	BELLENCOMBRE
JEGAT Catherine	BLAINVILLE CREVON
POZZI Pascal	BLANGY SUR BRESLE
GAMBLIN Pierre	CANY BARVILLE
GAMBLIN Véronique	ENVERMEU
PEYREFICHE Eric	FORGES LES EAUX
JACOB Gilles	GOURNAY EN BRAY
LE BADEZET Anne-Marie	GRAND-COURONNE par intérim
HAUSS Pascal	LE GRAND-QUEVILLY par intérim
LE ROUX Teddy	LONGUEVILLE SUR SCIE
GAMBLIN Pierre	LUNERAY par Intérim
BERNARDIN Jean-Pierre	MONTIVILLIERS
SERET Marc	MONTVILLE
GUERIN Philippe	SOTTEVILLE LES ROUEN
FLEURY Séverine	SAINT VALERY EN CAUX
MOUREAUX-TASSILLY Valérie	TOTES
LUCAS Olivier	YERVILLE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-08-06-00005

8ème rallye de Normandie, les 14 et 15 août
2021, par le Vespa Club de Fécamp 76



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Rouen, le 06 août 2021

**arrêté
du 06/08/2021**

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation du « 8^e Rallye de Normandie », les 14 et 15 août 2021, par le Vespa Club de Fécamp 76

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 02 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Serge LEDUEY, président du Vespa Club de Fécamp 76, sis 977 rue d'Ecosse, 76 790 LES LOGES, pour organiser deux balades motorisées les 14 et 15 août 2021 ;
- Vu les avis favorables émis par :
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 29 juin 2021 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le 09 juillet 2021 ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le 05 août 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

1/2

Considérant que les balades susvisées prévoient d'emprunter les RD 28, 50, 79, 131, 925, 926 et 940, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1: Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

– RD 28, RD 50, RD 79, RD 131, RD 925, RD 926 et RD 940 .

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Serge LEDUEY.

À ROUEN, le 06 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.



Vespa Club de Fécamp

8^{ème} Rallye du 14 et 15 Août 2021

Le départ de notre rallye du samedi matin sera donné à 9h00. Nous partirons depuis la salle des fêtes de Saint Pierre en Port. Salle des Pommiers, rue des fermes.

Saint Pierre en Port

Pour ce départ, nous prendrons la route qui longe la côte par la D79 en direction de Eletot. Tout en restant sur la D79, nous rejoindrons le village de Senneville sur Fécamp.

Fécamp

Nous prendrons donc la direction de Fécamp par la D79 qui longe la côte et ensuite la route du phare pour redescendre sur Fécamp en passant par la côte de la Vierge. La traversée de Fécamp se fera par la D150, puis nous emprunterons la D28 en direction de Ganzeville. Pour mémoire, La traversée de Fécamp se fera par les arrières de la ville pour éviter tout encombrement lié aux nombreux ronds-points et feux de signalisations.

Ganzeville

La traversée de Ganzeville se fera toujours sur la D28, puis nous prendrons la direction du Bec-de Mortagne.

Bec du Mortagne

Toujours sur la D28, nous passerons par le village du Bec de Mortagne en direction de Daubeuf-Serville.

Daubeuf-Serville

Après le passage de Daubeuf-Serville, nous resterons sur la D28, pour rejoindre le village de Bénarville. Pour quitter la vallée de la Ganzeville, nous ferons une bifurcation sur la D11 puis D75 pour rejoindre le village de Ypreville-Biville.

Ypreville-Biville

Traversée du village puis direction du village de Sorquainville par la D75.

Sorquainville

Traversée du village puis direction du village Riville par la D75

Riville

Arrivée sur le village, puis direction de la ville Ourville en Caux par la D75 et D150.



Ourville en Caux

Pour rejoindre la vallée de la Durent, nous traverserons la ville de Ourville en Caux puis nous emprunterons la D75 pour arrivée sur le village de Grainville la Teinturière.

Grainville la Teinturière.

Avant d'arriver sur le village de Grainville la Teinturière, nous emprunterons la route de Roucrotte pour rejoindre le village du même nom (Roucrotte).

Roucrotte.

Après la traversée du lieu dit (Roucrotte), direction du village Le Hanouard sur la D150.

Le Hanouard.

Nous traverserons le village pour ensuite prendre la direction du village Sommesnil par la rue du Treillage, la rue de La Vallée et ensuite la D105 pour rejoindre le village de Sommesnil.

Sommesnil.

Après la traversée de Sommesnil, nous prendrons la direction de Ancourteville-sur-Héricourt par la D105.

Ancourteville-sur-Héricourt.

Traversée du village, puis direction Héricourt en Caux par la D105 et ensuite la D233.

Héricourt en Caux.

Arrivée au village, nous ferons une halte d'une petite heure. Nous serons dans la quartier Saint Riquier. Sachant que nous sommes attendus pour le repas du midi au centre aquatique du lac de Caniel qui se trouve sur la commune de Cany Barville, pour rejoindre ce lieu nous emprunterons la D131. Direction Oherville en Caux.

Oherville en Caux.

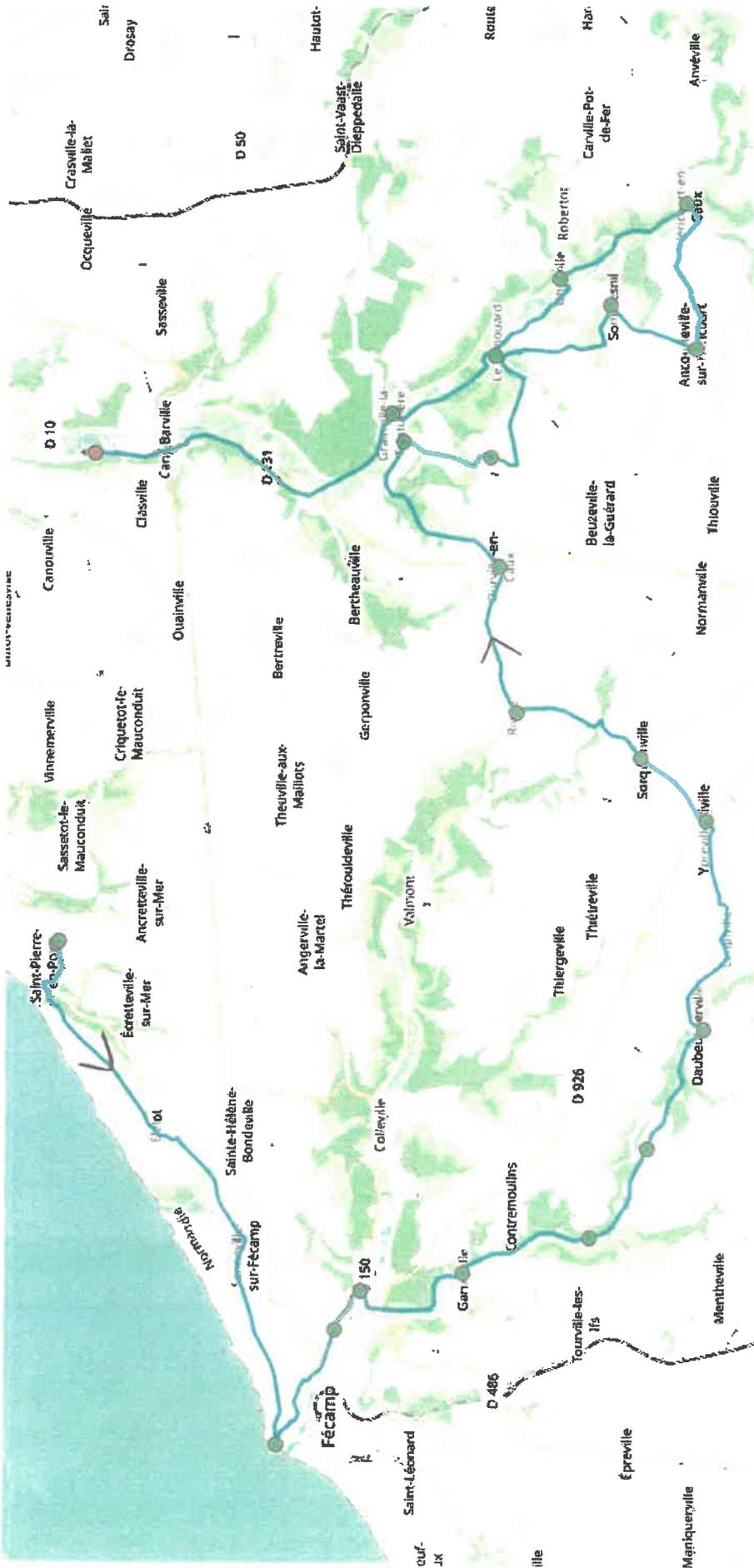
Traversée du village et direction Grainville la Teinturière toujours par la D131.

Grainville la Teinturière.

Traversée du village et direction Cany Barville et toujours par la D131.

Cany Barville. (Halte + repas du midi)

Arrivée à Cany Barville, nous prendrons la Rue de Lac pour rejoindre le Lac de Caniel où se trouve notre halte du midi.





Vespa Club de Fécamp

8^{ème} Rallye du 14 et 15 Août 2021 : Parcours du samedi Après midi

Après notre halte du midi au Lac de Caniel, nous partirons pour la deuxième partie de notre Rallye de ce samedi. Ce parcours nous fera découvrir une toute petite partie de la côte Normande.

Lac de Caniel (Cany Barville)

Notre direction de départ sera pour rejoindre le village de Vittefleury par la Rue du Dessous des Bois et la D69.

Vittefleury

Nous traverserons Vittefleury, pour rejoindre le village de Auzeville par la D10 puis rue de la folie.

Auzeville

Traversée du village de Auzeville pour prendre direction du village de Ocqueville par la route de Auzeville.

Ocqueville

Traversée du village de Ocqueville pour aller sur le village de Neville, nous emprunterons la rue de la côte d'albâtre, Route de d'Ocqueville et route de la poste pour arriver au centre de Neville. Nous prendrons la direction de Saint Valery en Caux par la D53.

Saint Valery en Caux

Traversée de la ville de Saint Valery en Caux et nous prendrons la direction village de Conteville par la D79, pour rejoindre le village Veulettes sur Mer.

Veulettes sur Mer

Après une halte, nous repartirons sur le village de Saint Martin aux Buneaux par la D79 et la D68.



Saint Martin aux Buneaux

Après la traversée du village, direction Sassetot le Mauconduit par la D68 et la D5.

Sassetot le Mauconduit

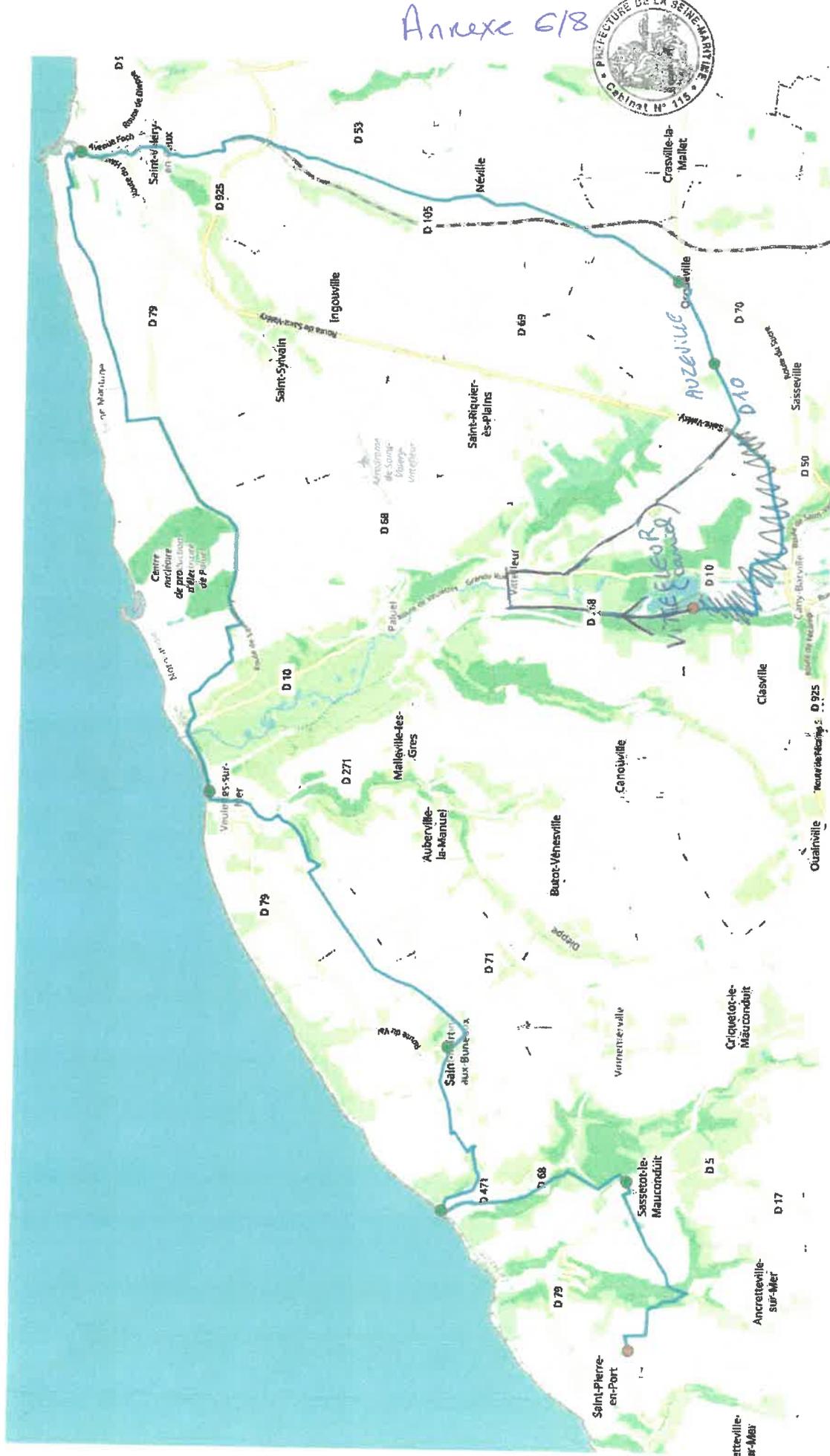
Après la traversée du village, direction Les Petites Dalles par la D79.

Les Petites Dalles

Traversée du village puis direction Saint Pierre en Port toujours par la D79.

Saint Pierre en Port

Arrivée à notre destination finale , salle des fêtes ,Les Pommiers.



Annexe 6/8





Vespa Club de Fécamp

8^{ème} Rallye du 14 et 15 Août 2021 : Parcours du dimanche matin

Le départ de notre rallye du dimanche matin sera donné à 9h00. Nous partirons depuis la salle des fêtes de Saint Pierre en Port. Salle des Pommiers , rue des fermes.

Saint Pierre en Port

Pour ce départ , nous prendrons la route D79 en direction de Sassetot le Mauconduit.

Sassetot le Mauconduit

Ensuite nous emprunterons la D5 en direction de Theuille aux Maillots et nous continuerons vers le village de Therouldeville pour ce diriger vers le village de Valmont.

Valmont

Nous prendrons donc la direction Daubeuf-Serville par la D17 pour rejoindre la vallée de la Ganzeville.

Daubeuf-Serville

Arrivée sur ce petit village , nous longerons toute la vallée par la D28 en passant par Bec de Mortagne, Contremoufins, Ganzeville pour notre destination de Fécamp.

Fécamp

Arrêt sur le front de Mer d'une durée de 1h00 à 1h30 avant notre retour sur Saint Pierre en Port.

Passage par la cote de la vierge , direction Eletot puis Saint Pierre en Port en prenant progressivement la D925 puis la D79.

Saint Pierre en Port

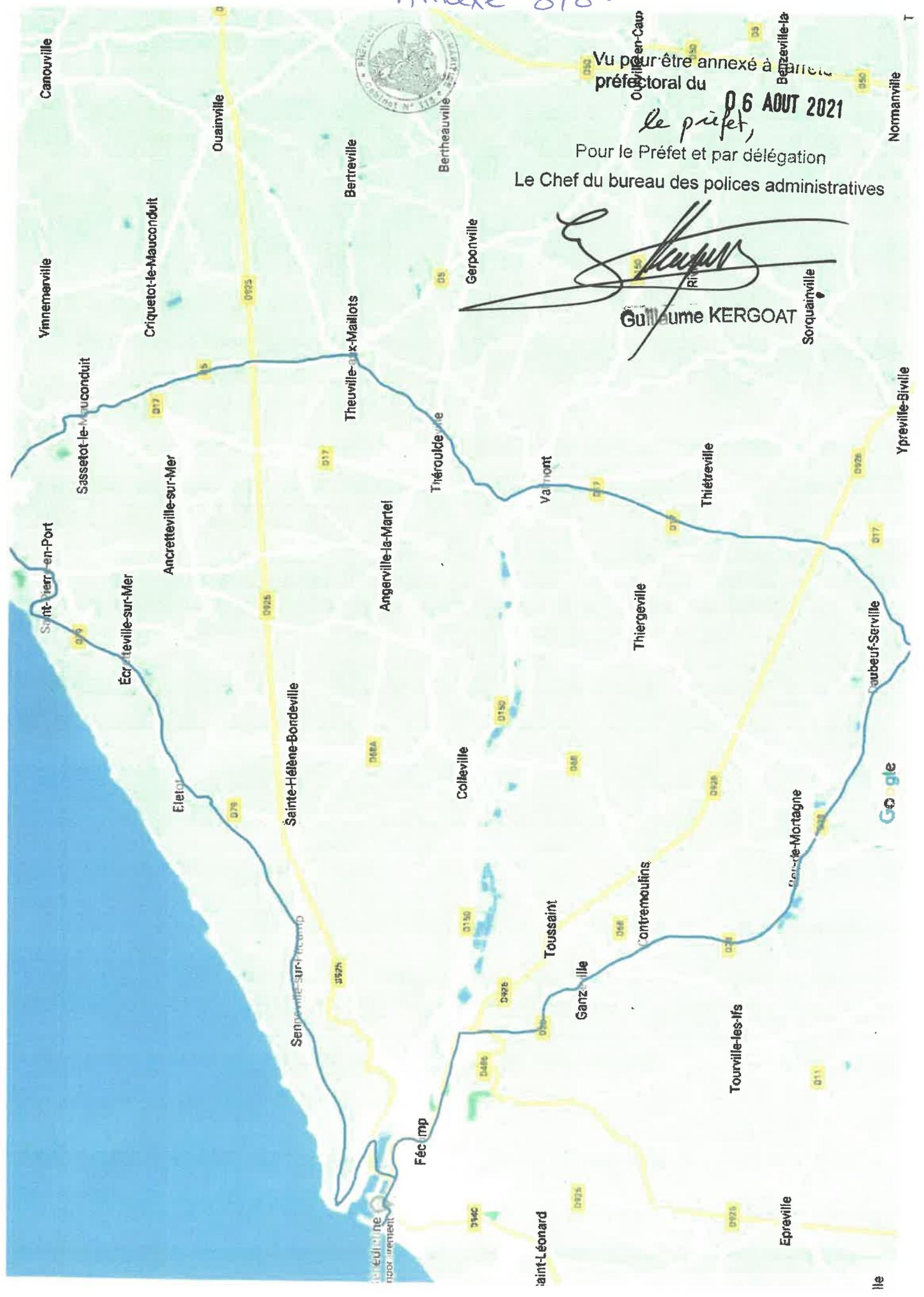
Arrivée à notre destination finale , salle des fêtes ,Les Pommiers.

Annexe 8/8.



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du
06 AOÛT 2021
le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives

[Signature]
Guillaume KERGOAT



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-07-09-00004

honorariat de Antoine COCAGNE - ancien maire
de FESQUES



Arrêté n°1019 du 09 juillet 2021

**portant nomination de Monsieur Antoine COCAGNE
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Antoine COCAGNE a été élu de 1982 et a exercé les fonctions de Maire durant 38 années au sein du conseil municipal de FESQUES.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Antoine COCAGNE, ancien Maire de la commune de FESQUES, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 09 juillet 2021

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-07-01-00013

honorariat de Bernard BAZILLE - Ancien maire de
St Aubin sur Scie



Arrêté n°1018 du 1er juillet 2021

**portant nomination de Monsieur Bernard BAZILLE
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Bernard BAZILLE a été élu de 1983 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 25 années au sein du conseil municipal de SAINT AUBIN SUR SCIE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Bernard BAZILLE, ancien Maire de la commune de SAINT AUBIN SUR SCIE, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 1er juillet 2021

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-30-00006

Honorariat de Norbert GAINVILLE - Ancien
maire de VAL DE SAANE



Arrêté n°1017 du 30 juin 2021

**portant nomination de Monsieur Norbert GAINVILLE
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Norbert GAINVILLE a été élu de 1983 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 18 années au sein du conseil municipal de VAL DE SAANE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Norbert GAINVILLE, ancien Maire de la commune de VAL DE SAANE, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 30 juin 2021

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-08-05-00003

Arrêté habilitation funéraire Pompes funèbres
AGEZ - 10 avenue Pasteur à DIEPPE -



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du **05 AOUT 2021**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-036 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande du 4 juin 2021 complétée les 8 juillet et 4 août 2021 de Mme Christelle AGEZ, en qualité de responsable légal de la SASU « Pompes funèbres AGEZ » 3 rue du Général de Gaulle à Envermeu visant à obtenir une habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement secondaire dénommé « Pompes funèbres AGEZ » sis 10 avenue Pasteur 76200 DIEPPE exploité par Mme Christelle AGEZ, responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

1 / 2

- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Article 2 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 21-76-0170.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **05 AOUT 2026**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,



Brigitte TRANCHARD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-08-06-00003

Arrêté du 6 août 2021 autorisant le conseil
départemental à pénétrer et à occuper
temporairement des propriétés privées et
publiques sur le territoire de la commune de
Mesnil-Mauger



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du **06 AOUT 2021**

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de Mesnil-Mauger.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-036 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 27 juillet 2021 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Mesnil-Mauger afin de procéder à des travaux d'assainissement sur la route départementale n°1314 (remplacement d'une buse, création de regards, d'une noue) ;

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Mesnil-Mauger sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à réaliser des travaux d'assainissement de la route départementale n°1314 (remplacement d'une buse, création de regards, d'une noue).

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Mesnil-Mauger aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Mesnil-Mauger, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,


Brigitte TRANCHARD

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service des procédures foncières

PAGE 1
23/07/2021

ANNÉE MAJ		DÉP DIR	COM	432 MESNIL-MAUGER	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL													
2020		76 0	COM					+00009													
Propriétaire DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME 76100 ROUEN																					
DIR DES COLLEGES ET DU PATRIMO- QUAJEAN MOULIN PBDS5D																					
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER											
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA.A.CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	
90	C	276		LA PETITE FERME	B028	0099	1	A		S			4 10	0	0						
REV IMPOSABLE					0 EUR	COM	R EXO		R EXO		R EXO		R		R IMP		R IMP		0 EUR		
CONT					4 10		0 EUR		DEP		0 EUR		0 EUR		0 EUR		0 EUR		0 EUR		

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/4

ANNÉE MAJ	2020	DÉP DIR	76 0	COM	432 MESNIL-MAUGER	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	N00003
-----------	------	---------	------	-----	-------------------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire/Indivision	MB5KF4	M NAPAL/RENE JOSEPH GRACIEN
6 RTE DE NEUFCHATEL	76440 MESNIL-MAUGER	
Propriétaire/Indivision	MB5KF5	MIME STOMP/MARIE-JOSE MATHIAS
15 AV GAVROCHE	95490 VAUREAL	

PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL																
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
06	C	305		5079	LA PETITE FERME	8028	A	01	00	01001	0090943 X	A	C	H	N/A	5	617									
REV IMPOSABLE 617 EUR					COM						R EXO						0 EUR		R EXO						0 EUR	
											DEP						617 EUR		R						617 EUR	
											R IMP								R IMP							0 EUR
CONT					HA A CA						DEP						0 EUR		R							617 EUR
											R IMP						133 EUR		R IMP							0 EUR
																										133 EUR

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION										LIVRE FONCIER										
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille				
06	C	305		LA PETITE FERME	B028	0109	1	A	AJ	VE	01		1 00 79 64 50	97,26	C	TA		19,45	20						
													32 25	36,18	GC	TA		19,45	20						
													4 04	0	TS	TA		97,26	100						
															GC	TA		7,24	20						
															TS	TA		7,24	20						
															TA			36,18	100						
CONT					HA A CA									0 EUR											0 EUR
																									0 EUR
														133 EUR											133 EUR
																									133 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/4

ANNÉE MAJ		DÉP DIR		COM		432 MESNIL-MAUGER		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ					NUMÉRO COMMUNAL											
2020		76 0		COM		432 MESNIL-MAUGER									M00018											
Propriétaire/Indivision																										
		MB3GJ7		M MARTIN/DENIS CLAUDE																						
3 RTE DE NEUFCHATEL		76440 MESNIL-MAUGER																								
Propriétaire/Indivision																										
		MB33B2		MIME POULET/MARIE-THERESE PATRICIA																						
3 RTE DE NEUFCHATEL		76440 MESNIL-MAUGER																								
PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						ÉVALUATION DU LOCAL														
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
85	C	306		5075	LA PETITE FERME	B028	A	01	00	01001	0181532 L	A	C	H	M/A	6	939									
REV IMPOSABLE 939 EUR						REXO 0 EUR						R 0 EUR														
COM						DEP						R IMP 939 EUR														
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER														
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC					
85	C	306		LA PETITE FERME	B028	0100	1	A	A	VE	01		8 60 7 30	11,00	C GC TS	TA TA TA			2,20 2,20 11,00	20 20 100						
REV IMPOSABLE 11 EUR						REXO 2 EUR						R 0 EUR														
COM						DEP						R IMP 11 EUR														
CONT																										
HA A CA 8 60						R IMP 9 EUR						R 0 EUR														
SCRIBE FONCIER Cadastre ©																										

3/4

ANNEXE 2

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



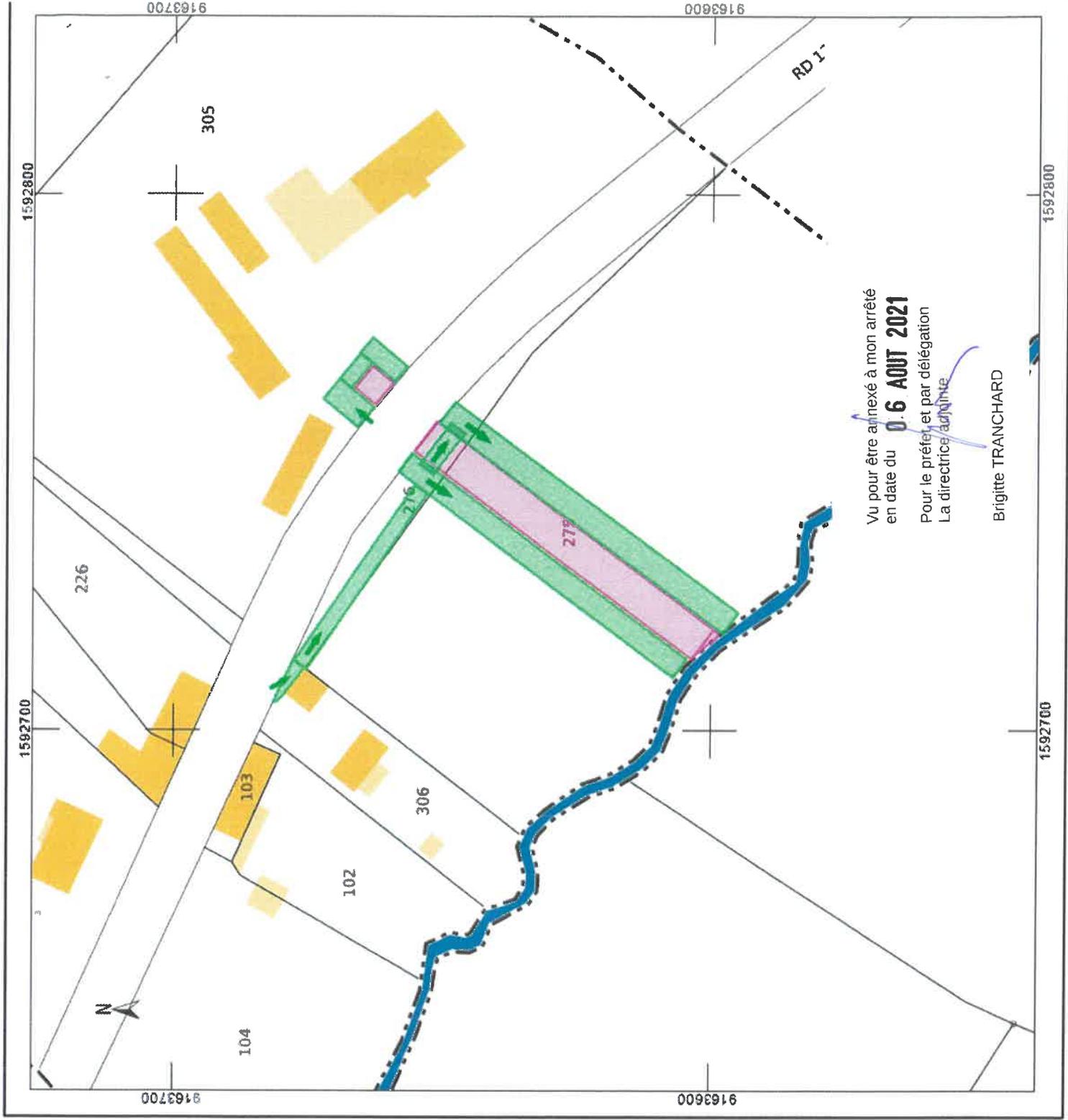
- zone d'intervention
 - C 306 surface 12.5 m²
 - C 276 surface 184.8 m²
 - C 275 surface 482.3 m²
 - C 305 surface 80.5 m²
- zone de travaux
 - C 275 surface 351.2 m²
 - C 276 surface 43.6 m²
 - C 305 surface 22.3 m²

Département : SEINE-MARITIME
Commune : MESNIL-MAUGER

Section : C
Feuille : 000 C 02
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 13/07/2021
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ROUEN 2
Cité administrative 21 quai Jean Moulin 76032
76032 ROUEN CEDEX
tél. 02.32.18.92.92 - fax 02.32.18.92.89
pfgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **06 AOÛT 2021**
 Pour le préfet et par délégation
 La directrice/adjointe
 Brigitte TRANCHARD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-08-06-00002

Arrêté du 6 août 2021 autorisant le conseil
départemental à pénétrer et à occuper
temporairement des propriétés privées et
publiques sur le territoire de la commune de
Richemont



Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 06 AOUT 2021

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de Richemont.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-036 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 27 juillet 2021 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées ou publiques sur le territoire de la commune de Richemont afin de procéder à des sondages et des travaux de terrassement d'assainissement pluvial de la route départementale n°920 ;

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de Richemont sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à réaliser des sondages et des travaux de terrassement d'assainissement pluvial de la route départementale n°920.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Richemont aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

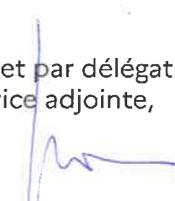
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Richemont, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,



Brigitte TRANCHARD

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service des procédures foncières

PAGE 1
23/07/2021

ANNÉE MAJ		DÉP DIR		COM		527 RICHEMONT		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		H00042																					
Propriétaire																																			
M HERELLE/JEAN-FRANCOIS CLOTAIRE CAMILLE																																			
26 RUE CENTRALE																																			
MCPQH6																																			
76390 RICHEMONT																																			
PROPRIÉTÉS BÂTIES																																			
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						ÉVALUATION DU LOCAL																							
AN	SECTION	N° PLAN	C	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF									
16	AH	25			5235	LE VILLAGE	B029	A	01	00	01001	0564156	S	A	C	H	MA	4	1702								P								
REV IMPOSABLE						COM						R EXO				R IMP																			
1702 EUR						0 EUR						0 EUR				1702 EUR																			
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																																			
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER																							
A	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S	TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille												
16	AH	25		LE VILLAGE	B029		1	A	A	A	VE	01		32,80 26,00	34,80	C GC TS	TA TA TA			6,96 6,96 34,80	20 20 100														
REV IMPOSABLE						R EXO						R IMP				R EXO				R IMP															
35 EUR						7 EUR						28 EUR				0 EUR				1702 EUR															
CONT																HA A CA				R EXO				R IMP				R EXO				R IMP			
32 80																35 EUR				28 EUR				0 EUR				35 EUR							

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/3

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMÉRO COMMUNAL	L00148
ANNÉE MAJ	2020	DÉP DIR	76 0	COM	527 RICHEMONT	ROLE					
Propriétaire/Indivision	MBS3D9T	M LERMECHAIN/CHRISTIAN RAOUL MICHEL									
25 RTE DU CAULE	76380 RICHEMONT	MME LERMECHAIN/FRANCOISE ANNICK CHRISTIANE									
Propriétaire/Indivision	MBRP7W	M BERNARD/JACQUES MAURICE ROLAND									
3 RUE PHILIBERT DELORME	76360 BARENTIN	MME LERMECHAIN/CHRISTINE CLAUDINE YVETTE									
Propriétaire/Indivision	MB23GF	LES PLEIADES APT 68-33 RUE GALILEE 76000 ROUEN									
2 RTE DE ROUGEMARE	76390 RICHEMONT	M LERMECHAIN/GUILLAUME JAMES FABIEEN									
Propriétaire/Indivision	MCS3QN	M LERMECHAIN/AURELIEN GUILLAUME DOMINIQUE									
LES PLEIADES APT 68-33 RUE GALILEE	76000 ROUEN	24 RUE AMEEDÉ SCOBART 76390 VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE									
Propriétaire/Indivision	MCS3QP										
30 RUE DU BOURG	76340 SAINT LEGER AUX BOIS										
Propriétaire/Indivision	MCS3QQ										
24 RUE AMEEDÉ SCOBART	76390 VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE										

PROPRIÉTÉS BÂTIES																											
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL																	
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF		
20	AH	26		5111	LE VILLAGE	B029	A	01	00	01001	0110582 X	A	C	H	MA	7	204								P		
20	AH	26		5112	LE VILLAGE	B029	A	02	00	01001	0110583 T	A	C	H	MA	6	660								P		
REV IMPOSABLE 864 EUR					R EXO					0 EUR			R EXO			0 EUR			R			864 EUR			864 EUR		
					COM					R IMP			R IMP			R IMP			R IMP			R IMP			R IMP		

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER												
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Failliet
20	AH	26		LE VILLAGE	B029		1	A	A	VE	01		23,42 16,75	22,41	C	TA			4,48	20		
								A	B	J	01		1,93	2,58	GC TS	TA			4,48 22,41	100		
								A	Z	S			4,74	0	GC TS	TA			0,52 2,58	20		

2/3

ANNÉE MAJ		2020	DÉP DIR	76 0	COM	527 RICHEMONT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	H00042												
Propriétaire																							
M HERELLE/JEAN-FRANCOIS CLOTAIRE CAMILLE																							
26 RUE CENTRALE 76390 RICHEMONT																							
MCPQH6																							
PROPRIÉTÉS NON BATIES																							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER											
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet		
16	AH	39		LE VILLAGE	B029		1	A	A	VE	01		7,92 4,52	6,04	C GC TS	TA TA TA		1,21 1,21 6,04	20 20 100				
CONT						HA A CA	REV IMPOSABLE	6 EUR	COM				0 EUR	R	R EXO							0 EUR	6 EUR
							5 EUR	DEP		R IMP													6 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **06 AOÛT 2021**

Pour le préfet et par délégation
La directrice adjointe

Brigitte FRANCHARD

3/3

HNIUC XEZ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



zone d'intervention

AH 26 surface 70 m²

AH 39 surface 115 m²

AH 25 surface 187 m²



Département : SEINE MARITIME

Commune : RICHEMONT

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 13/07/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts forcier suivant :

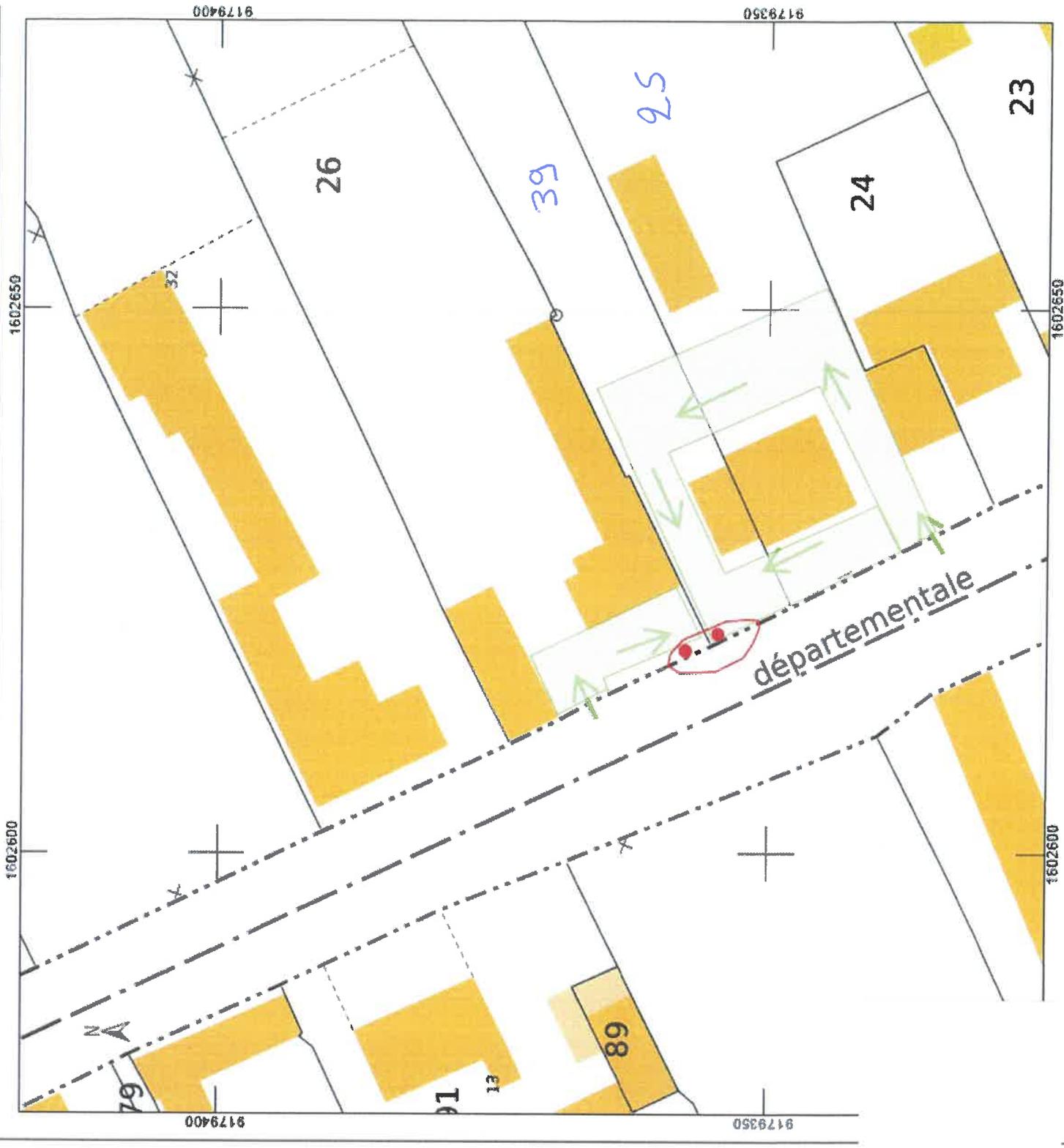
ROUEN 2
Cité administrative 21 quai Jean Moulin 76032

76032 ROUEN CEDEX
tél. 02.32.18.92.92 - fax 02.32.18.92.89
ploc.seine-maritime@dofip.finances.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **06 AOÛT 2021**

Pour le préfet et par délégation
La directrice adjointe

Brigitte TRANCHARD



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-08-06-00001

Arrêté du 6 août 2021 autorisant le conseil
départemental à pénétrer et à occuper
temporairement des propriétés privées ou
publiques sur le territoire de la commune de
Grigneuseville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du 06 AOUT 2021

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de Grigneuseville.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
 - Vu le code de justice administrative ;
 - Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
 - Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
 - Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°21-036 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
 - Vu la demande en date du 27 juillet 2021 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire de la commune de Grigneuseville afin de réaliser des travaux de confortement de voirie suite un effondrement sur la route départementale n°151 ;
- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de Grigneuseville sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à réaliser des travaux de confortement de voirie suite à un effondrement (suspicion de marnière) sur la route départementale n° 151.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Grigneuseville aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Grigneuseville, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,



Brigitte TRANCHARD

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

PAGE 1
26/04/2021

ANNÉE MAJ	2020	DÉP DIR	76 0	COM	328 GRIGNEUSEVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	B00067																				
Usufruitier					MME BRUMENT/CHANTAL MARGUERITE FERNANDE																								
RES FLAUBERT APP	11-16 RUE DE LA LIBERTÉ				76760 YERVILLE			Né(e) le 24/10/1936 à 76 TOTES																					
Nu-proprétaire					M SIMON/FABRICE MICHEL REMY			Né(e) le 09/04/1958																					
10 AV JUSTINIA	06400 CANNES							à 76 DEVILLE-LES-ROUEN																					
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																													
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER																			
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE H.A.A.CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC									
11	ZR	4		LES MARES	B015		1	A		T	01		5 06 50	451,35	C	TA		90,27	20										
															GC	TA		90,27	20										
															TS	TA		451,35	100										
					90 EUR					R EXO					0 EUR														
HA A CA					REV IMPOSABLE					451 EUR					COM					R									
CONT					5 06 50					R IMP					451 EUR					R IMP					451 EUR				

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/2

ANNÉE IIAJ		2020	DÉP DIR	76 0	COM	328 GRIGNEUSEVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	V00014												
Propriétaire		M VALLEE/CLAUDE PIERRE																					
40 RUE D HAUCOURT		76850 GRIGNEUSEVILLE																					
		Né(e) le 06/04/1941																					
		à 76 MONTREUIL-EN-CAUX																					
PROPRIÉTÉS NON BATIES																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER											
A N	SECT.	ZR	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC		
09			18		LES HOULLES	B009		1	A	AJ	P	02		6 35 23 1 07 63	83,97	C	TA		16,79	20			
									A	AK	P	03		86 80	38,69	GC TS	TA TA		16,79 83,97	20 100			
									A	B	T	01		4 40 80	392,80	GC TS	TA TA		7,74 38,69	20 100			
																GC TS	TA TA		78,56 392,80	20 100			
R EXO						R EXO						R		R EXO		0 EUR				0 EUR			
HA A CA		REV IMPOSABLE		515 EUR		COM		R IMP		412 EUR		DEP		R IMP		R		515 EUR		R IMP		515 EUR	
CONT		6 35 23																					

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **06 AOUT 2021**

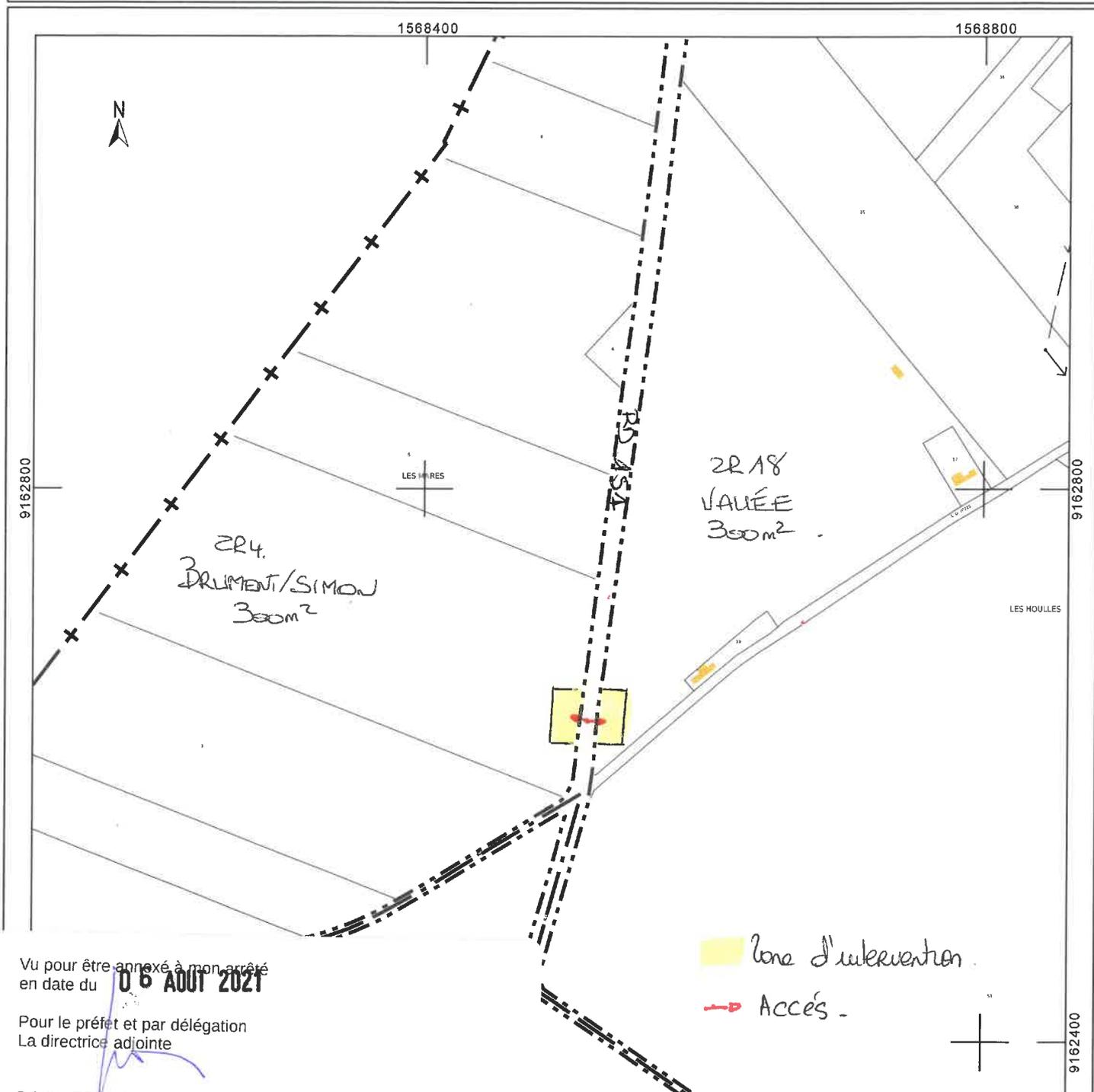
Pour le préfet et par délégation
La directrice adjointe

Brigitte TRANCHARD

2/2

ANNEXE 2

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : GRIGNEUSEVILLE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. ROUEN Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : ZR Feuille : 000 ZR 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/4000</p> <p>Date d'édition : 26/07/2021 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **06 AOÛT 2021**

Pour le préfet et par délégation
La directrice adjointe

Brigitte TRANCHARD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-08-06-00004

AP 06/08/2021 instituant des servitudes d'utilité
publique sur la commune de
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen Dieppe

Arrêté n° - 6 AOUT 2021

instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit des parcelles AM 181, 367, 368, 370, 371 et AM 366, 369, AL12, 13, 14, 109, 111, 146, 148, 150, 151, 153, et 155 sur la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800)

**Le préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, L.556-1 et suivants, R.515-24 à R.515-31 et R.512-39-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. DURAND Pierre-André ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levées de plans entrepris par les services publics ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter de l'entreprise ISOVER notamment celui du 18 octobre 1999 relatif à l'exploitation de la décharge et celui du 10 décembre 2001 réglementant les installations de production;
- Vu le récépissé de cessation d'activité daté du 21 décembre 2004 relatif à l'arrêt des activités d'ISOVER;
- Vu le rapport de récolement de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2007 suite à la visite d'inspection du 26 avril 2007;
- Vu les différentes études de sol et notamment le rapport de synthèse environnementale et de demande d'instauration de servitudes d'utilités par ANTEAGROUP référencé n°A106199/C en date de mai 2021 et transmis par SAINT-GOBAIN ISOVER à la DREAL par courriel le 1^{er} juin 2021;
- Vu le projet d'aménagement de la ZAC du Halage porté par la Métropole Rouen Normandie et présenté dans le dossier de demande précité ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du halage à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 autorisant l'aménagement de la ZAC du Halage par Rouen Normandie Aménagement ;
- Vu l'ordonnance d'expropriation du tribunal de Grande instance de Rouen au profit de l'Etablissement Public foncier de Normandie (EPFN), ordonnance référencée n° 17/00019 en date du 20 octobre 2017, des parcelles AM 181, 367, 368, 370 et 371 ;
- Vu le projet d'acte notarié d'adhésion à ordonnance d'expropriation des terrains de SAINT GOBAIN ISOVER au profit de l'EPFN pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE dans le cadre d'un projet d'aménagement de la ZAC du Halage ;
- Vu la communication en date du 11 juin 2021 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique aux propriétaires des terrains concernés (société SAINT GOBAIN ISOVER et EPFN) ;
- Vu la communication en date du 11 juin 2021 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à monsieur le maire et au conseil municipal de la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) ;
- Vu la communication en date du 11 juin 2021 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à l'ARS de Normandie ;
- Vu l'avis des propriétaires des terrains (SAINT-GOBAIN ISOVER et EPFN) en date du 24 juin 2021 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- Vu l'avis de l'ARS en date du 28 juin 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2021 ;
- Vu l'avis en date du 13 juillet 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu le projet d'arrêté validé par le CODERST et porté le 19 juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant de la société ISOVER, propriétaire des parcelles susvisées ;

Considérant

- que la société SAINT-GOBAIN ISOVER a exercé des activités de fabrication de matériau isolant (laine de roche et de verre) sur le site de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY entre 1978 et 2004 ;
- qu'une décharge a été exploitée sur l'emprise Nord du site depuis les années 1946/1947 jusqu'au 31 décembre 2001 ;
- le zonage du site en deux parties (voir plan en annexe) : zone 1 (ancienne usine : parcelles AM 181, 367, 368, 370, 371) et zone 2 (décharge : parcelles AM 366, 369, AL12, 13, 14, 109, 111, 146, 148, 150, 151, 153, et 155) ;
- que des comblements par des déchets, notamment avec suspicion de plâtre et d'amiante, ont été effectués sur une partie de la zone 1 au droit de la zone dite « Marinite » ;
- que la zone 2 a accueilli une décharge qui stocke des résidus de production constitués principalement de laine de roche, de bitume, de plastique, etc. issus de la production de SAINT-GOBAIN ISOVER ;
- que les investigations environnementales ont mis en évidence la présence d'impact sur les sols ;

- à l'Est de la zone 1: impacts en hydrocarbures, en métaux lourds (molybdène et antimoine), en composés azotés (ammonium, azote Kjeldahl et nitrites) ;
 - en bordure Ouest de la zone 1 : impacts en chlorobenzène ;
 - en partie Nord-Ouest de la zone 1 : impacts en métaux lourds.
- que les investigations environnementales ont mis en évidence au droit de la zone 1 des impacts dans les eaux souterraines : en composés azotés (ammonium, urée, nitrates et nitrites dans une moindre mesure) ;
- que les résultats d'analyses montrent que les eaux souterraines sur site et hors site présentent des teneurs supérieures aux valeurs guides de l'arrêté ministériel du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.
- la proximité du site avec le champ captant AEP de la Chapelle situé à environ 1km au Sud du site SAINT-GOBAIN ISOVER ;
- que des études réalisées par ARTELIA, y compris l'analyse critique faite en 2019 par ANTEAGROUP, et reprises dans le rapport ANTEAGROUP référencé n°A106199/C susvisé mettent en évidence que, selon les conditions de pompage au niveau du captage AEP de la Chapelle, compte-tenu de la fraction d'eau circulant sous l'ancien site ISOVER et aspirée par le captage AEP, et compte-tenu de la présence de composés azotés dans le sous-sol de l'ancien site ISOVER, une augmentation de la teneur en nitrates au forage F3 pourrait se produire ;
- qu'ARTELIA a proposé une maîtrise des impacts par barrière hydraulique et que dans l'attente de la mise en œuvre de celle-ci, des mesures préventives apparaissent nécessaires pour préserver la qualité des eaux pompées aux captages d'eau potable est nécessaire ;
- le projet d'aménagement de ZAC porté par la MRN au droit de l'ancienne usine ISOVER avec la mise en place d'un réseau viaire composé d'une voie lourde en enrobé desservant la ZAC et permettant la création d'une boucle entre les rues Michel Poulmach et du Long-Boël, d'une réserve foncière et d'une bande technique et écologique à l'Est du site, le long de la Seine ;
- que la bande technique et écologique de 1,9 ha est inconstructible et qu'elle a pour objectif de compenser le risque d'inondation par débordement de la Seine et de compenser les effets du projet sur la faune qui occupe actuellement le site ;
- que dans la zone d'aménagement, la gestion des eaux pluviales est basée sur la collecte via un réseau, le tamponnement des eaux pluviales dans un bassin et le traitement éventuel avant rejet en Seine conformément aux dispositions des articles 4.1, 4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 ;
- qu'aucun usage futur n'est prévu à ce stade au droit de la décharge ;
- que les deux évaluations quantitatives des risques effectuées en 2017 et en 2019 font état de la compatibilité des sols avec l'usage prévu au droit de la zone 1 à la condition, notamment :
 - d'un recouvrement des terrains pour éviter le contact direct des sols avec les usagers, et spécifiquement au droit de la zone « marinite » en garantissant la pérennité de cette mesure dans le temps;
 - d'un recouvrement sur les espaces verts par apport de terre saine sur au moins 30 cm d'épaisseur avec un grillage avertisseur à l'interface des sols en place ;
 - du respect de concentrations maximales admissibles en hydrocarbures totaux, COHV, chlorobenzènes, BTEX et HAP définies de façon différenciée selon les sols sous bureaux, sous voiries et sous espaces verts ;
 - de la mise en œuvre de mesures de gestion des pollutions précitées en prévoyant l'excavation et le traitement adapté, des sources de pollutions concentrées ;

- de limiter au plus strict nécessaire les terrassements et les mouvements de terrain au droit des zones impactées en composés azotés (à l'Est et au Sud du site) afin d'éviter la mobilisation des polluants des sols vers les eaux souterraines ;
- que ces conclusions ne sont valides qu'en restreignant les usages (usage de type industriel sans niveaux de sous-sols sur la zone 1, espace végétalisé au droit de l'ancienne décharge avec interdiction d'accès au public de la zone 2), qu'en interdisant localement l'utilisation des eaux souterraines à des fins de consommations ainsi que les cultures ;
- que ces restrictions peuvent être levées à condition de réaliser les études préalables démontrant l'absence de risques sanitaires ou pour l'environnement ;
- que tout changement d'usage devra suivre les dispositions des articles L.556-1 et suivants du code de l'environnement ;
- qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que l'institution de servitudes d'utilité publique vise à garantir la non utilisation des terrains pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées, et à garantir la pérennité des restrictions d'usage prises ;
- que les parcelles des terrains objets des servitudes appartenant à deux propriétaires (SAINT-GOBAIN ISOVER et EPFN), en application de l'article L. 515-12 3^e alinéa du Code de l'environnement, il y a lieu de procéder à la consultation écrite de ces propriétaires et la commune par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9 ;
- que les propriétaires des parcelles susvisées ont été consultés concernant les présentes prescriptions le 11 juin 2020, sans émettre de réserves sur le fond ;
- que le projet de prescriptions validé par le CODERST (session du 13 juillet 2021) a été porté à la connaissance des propriétaires des parcelles susvisées le 19 juillet 2021 ;
- que les propriétaires des parcelles susvisées ont validé ce projet d'arrêté préfectoral par courriel à destination de la préfecture de la Seine-Maritime en date du 30 juillet 2021 (ISOVER SAINT GOBAIN) et du 03 août 2021 (EPF Normandie) ;
- que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- qu'en conséquence, il convient d'instituer des Servitudes d'Utilité Publique au droit de des parcelles AM 181, 367, 368, 370, 371 et AM 366, 369, AL12, 13, 14, 109, 111, 146, 148, 150, 151, 153, et 155 de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800)

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 -

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre de la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Zone	Superficie (m ²)	Usage retenu
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	AM	181	1	17 638	Usage de type industriel ou équivalent
		367		9 051	
		368		9 852	
		370		7 508	
		371		115 722	
	AM	366	2	127 000	Espace végétalisé inaccessible au public, sans bâtiment
		369			
	AL	12			
		13			
		14			
		109			
		111			
		146			
		148			
		150			
151					
153					
155					

Article 2 -

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Un affichage aux entrées du site permet de remplir cette obligation. Le propriétaire des terrains veille à la continuité et à la lisibilité de cet affichage.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies en annexe 2.

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Métropole Rouen Normandie dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 -

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et de la mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risque pour les usages considérés, après accord préalable du préfet de département.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude sur tout ou partie du site ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

Article 5 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;
et
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 -

Le présent arrêté est notifié à monsieur le maire de la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, à la Métropole Rouen Normandie, à la société SAINT GOBAIN ISOVER, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits des parcelles concernées.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY et à la Métropole Rouen Normandie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 7 -

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), la Métropole Rouen Normandie, le maire de la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à SAINT GOBAIN ISOVER, à l'EPFN, à la MRN, à la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, à l'ARS Normandie, et à la DDTM de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 6 AOUT 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
la secrétaire générale,



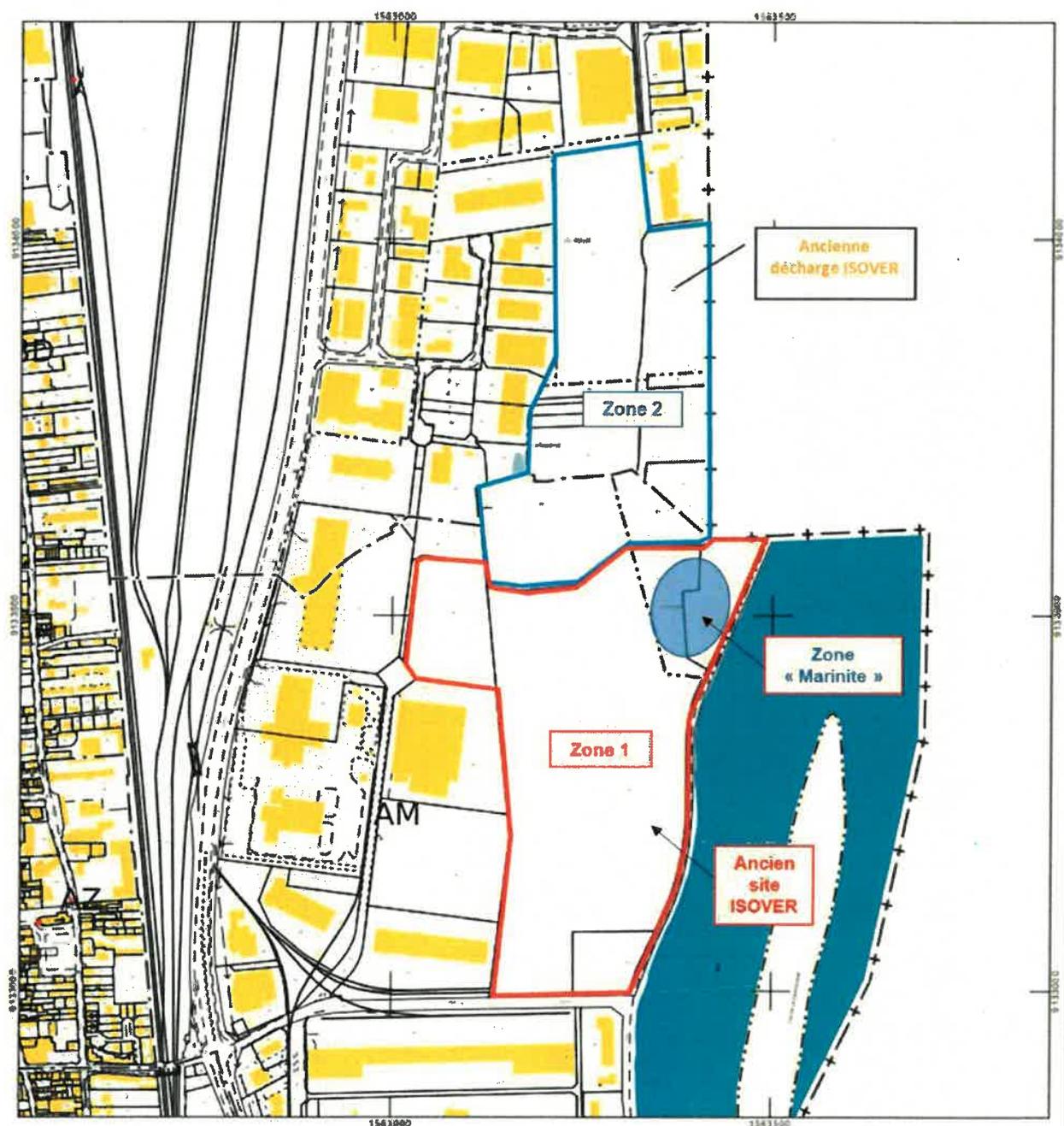
Béatrice STEFFAN

Annexe 1 : Plan cadastral et emprises concernées

*Annexe 2 : Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du **- 6 AOUT 2021** instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit des parcelles AM 181, 367, 368, 370, 371 et AM 366, 369, AL12, 13, 14, 109, 111, 146, 148, 150, 151, 153, et 155 (commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 76800)*

Annexe 3 : localisation des zones impactées en polluants au droit de l'ancienne usine.

ANNEXE 1 - PLAN CADASTRAL ET EMPRISES CONCERNÉES



ANNEXE 2 - PRESCRIPTIONS ANNEXÉES
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 AOUT 2021
INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AU DROIT DES PARCELLES AM181,
367, 368, 370 ET 371 D'UNE PART ET DES PARCELLES AM 366, 369 ET AL 12, 13, 14, 109,
111, 146, 148, 150, 151, 153 ET 155 D'AUTRE PART
(COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY – 76800)

ZONE 1 (Ancienne usine)

Les contraintes affectant les parcelles AM 181, 367, 368, 370 et 371 de la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, totalisant 15,96 hectares sont les suivantes.

Chapitre 1 – Servitudes d'usage

Les usages autorisés pour les parcelles n°AM 181, 367, 368, 370 et 371 sont de type « activités industrielles, artisanales et équivalentes » sans niveau de sous-sol.

Chapitre 2 – Servitudes relatives aux surfaces

Les parcelles concernées par les restrictions garantiront l'absence de contact direct des usagers avec les terrains en place par recouvrement des terrains, en particulier au droit de l'ancienne zone « Marinite ». Ce recouvrement est pérenne et entretenu dans le temps.

Les espaces verts sont recouverts de terres saines sur une épaisseur minimale de 30 cm, et sont séparées des sols en place par un grillage avertisseur ou un dispositif avertisseur d'efficacité équivalente.

Chapitre 3 – Servitudes relatives aux activités

Servitude 3.1- Activités vivrières

Toutes les activités vivrières (plantation de cultures vivrière ou d'arbres fruitiers, élevage ou pâturage d'animaux destinés à la consommation humaine ou animale, fourrage, etc.) sont interdites.

Servitude 3.2- Eaux souterraines

L'usage des eaux souterraines à des fins de consommation humaine ou animale directe ou indirecte, de distribution, d'usage agricole et d'irrigation de potagers ou vergers et d'activités récréatives est interdit au droit des terrains couverts par les servitudes.

Les eaux souterraines exploitées à des fins autres qu'à des fins de consommation humaine ou animale, directe ou indirecte font l'objet d'études et de travaux, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du projet, pour démontrer la comptabilité entre l'usage et la qualité des eaux souterraines. Ces prélèvements ne doivent pas créer de voies de transfert d'impacts.

Les ouvrages existants sont maintenus en bon état de fonctionnement et sont régulièrement entretenus, de manière à empêcher tout risque de contamination de la nappe, ou de mise en contact de masses d'eaux différentes.

Chapitre 4- Servitudes relatives aux travaux

Servitude 4.1- Travaux affectant les sols

Les travaux affectant le sol des parcelles ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux souterraines.

Ces travaux (notamment les travaux d'affouillement, de mise en place de constructions, de fondation ou de canalisations...) font l'objet de mesures de précaution adaptées par le porteur de projet, en particulier au droit de la zone « marinite » et de la zone impactée par des composés azotés.

Le porteur de projet devra à ses frais :

- faire procéder à l'analyse des matériaux excavés par un laboratoire qualifié et gérer ces matériaux conformément à la réglementation en vigueur ;
- conserver les analyses et les justificatifs d'évacuation des terres hors site (notamment Bordereaux de Suivi de Déchet) et les tenir à la disposition du service en charge du suivi des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- assurer la traçabilité des mouvements de déblais/remblais, aussi bien pour ce qui concerne les éliminations hors site que pour les transferts à l'intérieur du site (plan précis de récolement).

Au cas où les travaux conduiraient à mettre en évidence une zone d'anomalies non encore découverte au cours des phases précédentes d'investigations, des mesures adaptées sont à mettre en œuvre.

Servitude 4.2- Matériaux contaminés

Si des terres ou matériaux excavés ne peuvent pas être réutilisés sur la zone dans des conditions environnementales satisfaisantes (garantie d'un risque sanitaire acceptable), ils font l'objet d'analyses dans l'objectif d'une élimination dans une leur filière adaptée, conformément à la réglementation applicable.

Servitude 4.3- Implantation de réseaux d'adduction d'eau potable

Les conduites d'alimentation en eau potable sont résistantes et étanches à la perméation aux substances et concentrations présentes dans les sols ou positionnées dans des zones non impactées par les polluants.

Chapitre 5- Servitudes relatives à la gestion des eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales est interdite au droit de la zone située au Sud du site et impactée en composés-azotés (repérée par un ovale bleu en bas du plan en annexe 3 du présent arrêté). Les eaux pluviales de ce secteur spécifique font l'objet d'une gestion particulière : collecte, stockage tampon, traitement éventuel avant rejet en Seine.

En dehors de ce secteur, l'infiltration des eaux pluviales (bassin d'infiltration, tranchée...) au droit des terrains couverts par les servitudes est autorisée sous réserve d'étude démontrant la compatibilité sanitaire entre l'usage et la qualité des eaux souterraines, notamment vis-à-vis du Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE). En particulier, il convient de vérifier que les rejets ne sont pas susceptibles de créer des voies de transfert privilégiées. Les études sont au frais du porteur du projet et sont transmises pour avis à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

ZONE 2 (ancienne décharge)

Des servitudes sont instituées sur les parcelles cadastrales AM 366, 369 et AL 12, 13, 14, 109, 111, 146, 148, 150, 151, 153 et 155 pour une superficie totale d'environ 12,7 hectares.

Chapitre 6 – Servitudes d’usage

Les usages autorisés pour les parcelles n° AM 366, 369 et AL 12, 13, 14, 109, 111, 146, 148, 150, 151, 153 et 155 sont un espace végétalisé non accessible au public, avec interdiction d’y implanter des bâtiments.

Chapitre 7 – Servitudes relatives aux surfaces

Une attention particulière est portée sur le maintien et l’entretien des recouvrements existants, notamment végétal, de l’ancienne décharge, notamment pour satisfaire à un éventuel usage à titre de mesure compensatoire visant à procurer un habitat propice pour certaines espèces protégées.

Les aménagements projetés sur les parcelles concernées par les restrictions garantiront l’absence de contact direct des usagers (personnel en charge de l’entretien susceptible d’être exposée sur zone) avec les terrains en place.

Chapitre 8 – Servitudes relatives aux activités

Servitude 8.1- Activités vivrières

Toutes les activités vivrières (plantation de cultures vivrière ou d’arbres fruitiers, élevage ou pâturage d’animaux destinés à la consommation humaine ou animale, fourrage, etc.) sont interdites.

Servitude 8.2- Eaux souterraines

L’usage des eaux souterraines à des fins de consommation humaine ou animale directe ou indirecte, de distribution, d’usage agricole et d’irrigation de potagers ou vergers et d’activités récréatives est interdit au droit des terrains couverts par les servitudes.

Les eaux souterraines exploitées à des fins autres qu’à des fins de consommation humaine ou animale, directe ou indirecte font l’objet d’études et de travaux, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l’origine du projet, pour démontrer la comptabilité entre l’usage et la qualité des eaux souterraines. Ces prélèvements ne doivent pas créer de voies de transfert d’impacts .

Les ouvrages existants sont maintenus en bon état de fonctionnement et sont régulièrement entretenus, de manière à empêcher tout risque de contamination de la nappe, ou de mise en contact de masses d’eaux différentes.

Chapitre 9- Servitudes relatives aux travaux

Servitude 9.1- Travaux de terrassement :

Dans le cas de travaux de terrassement, d’affouillements ou d’excavations sur le site, le porteur de projet devra à ses frais :

- Mettre en place les mesures de protection en matière d’hygiène et sécurité afin d’assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site.
- Faire procéder à l’analyse des matériaux excavés par un laboratoire qualifié et gérer ces matériaux conformément à la réglementation en vigueur ;
- Conserver les analyses et les justificatifs d’évacuation des terres hors site (notamment Bordereaux de Suivi de Déchet) et les tenir à la disposition du service en charge du suivi des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE).
- Assurer la traçabilité des mouvements de déblais/remblais, aussi bien pour ce qui concerne les éliminations hors site que pour les transferts à l’intérieur du site (plan précis de récolement).

Au cas où les travaux conduiraient à mettre en évidence une zone d'anomalies non encore découverte au cours des phases précédentes d'investigations, ce qui reste possible sur un site de cette ampleur, il conviendra de faire appel à un prestataire certifié ou disposant d'une équivalence, pour définir les mesures adaptées à mettre en œuvre.

Servitude 9.2- Canalisations et structures enterrées

Les canalisations et structures enterrées devront être réalisées de façon à être résistantes aux substances et concentrations présentes dans les sols ou positionnées dans des zones non impactées. En particulier les canalisations d'eau potable devront être étanches à la perméation ou positionnées dans des zones au droit desquelles les sols et les eaux souterraines ne sont pas impactés.

Chapitre 10 – Infiltration des eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales (bassin d'infiltration, tranchée...) au droit des terrains couverts par les servitudes est autorisée sous réserve d'étude démontrant la compatibilité sanitaire entre l'usage et la qualité des eaux souterraines, notamment vis-à-vis du Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE). En particulier, il convient de vérifier que les rejets ne sont pas susceptibles de créer des voies de transfert privilégiées. Les études sont au frais du porteur du projet et sont transmises pour avis à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Servitudes communes aux zones 1 et 2

Chapitre 11 – Servitudes relatives à l'accès au site

L'accès aux piézomètres de contrôle et aux puits sur site doit être assuré à SAINT GOBAIN ISOVER, à ses ayants droits et/ou à toute personne mandatée par ceux-ci pendant toute la durée du suivi requise par l'administration. Ces ouvrages (pour la zone1 : PO2bis, PO10, PO6 et MW6a – pour la zone 2 : MW1, MW2a, MW3a et MW4a) doivent être conservés en bon état. En cas d'impossibilité de conserver un ou plusieurs ouvrages ou en cas d'endommagement ou de destruction, le propriétaire de la parcelle concernée avertira immédiatement SAINT GOBAIN ISOVER.

Chapitre 12 – Servitudes relatives à l'information des tiers

En cas de mise à disposition (par acte de gestion et/ou de disposition, de quelque nature qu'ils soient ou encore par contrat d'entreprise, sous quelque forme que ce soit) de tout ou partie des parcelles à des tiers (exploitant, locataire, occupant ou encore entreprise amenée à intervenir sur lesdites parcelles, etc.), à titre gratuit ou onéreux, les propriétaires desdites parcelles s'engagent à informer par écrit lesdits tiers sur les restrictions d'usage, en les obligeant à les respecter.

Les propriétaires s'engagent, en cas de mutation ou de constitution de droits réels ou personnels, qu'il s'agisse d'actes de gestion ou de disposition, à titre gratuit ou onéreux, portant sur tout ou partie des parcelles, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en leurs lieu et place.

Chapitre 13 – Prise en charge des servitudes

Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet devront en supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux restrictions d'usage.

Chapitre 14 – Modification ou suppression des servitudes

Servitude n°14.1 - Changement d'usage

En cas de changement d'usage des terrains par rapport à ceux définis par le présent arrêté, la vérification de la compatibilité des milieux avec le nouvel usage est effectuée à l'initiative et à la charge du demandeur, au travers de la mise en œuvre d'une évaluation des risques sanitaires visant à démontrer la compatibilité du nouvel usage avec les impacts constatés sur les terrains (sols, gaz du sol, eaux souterraines).

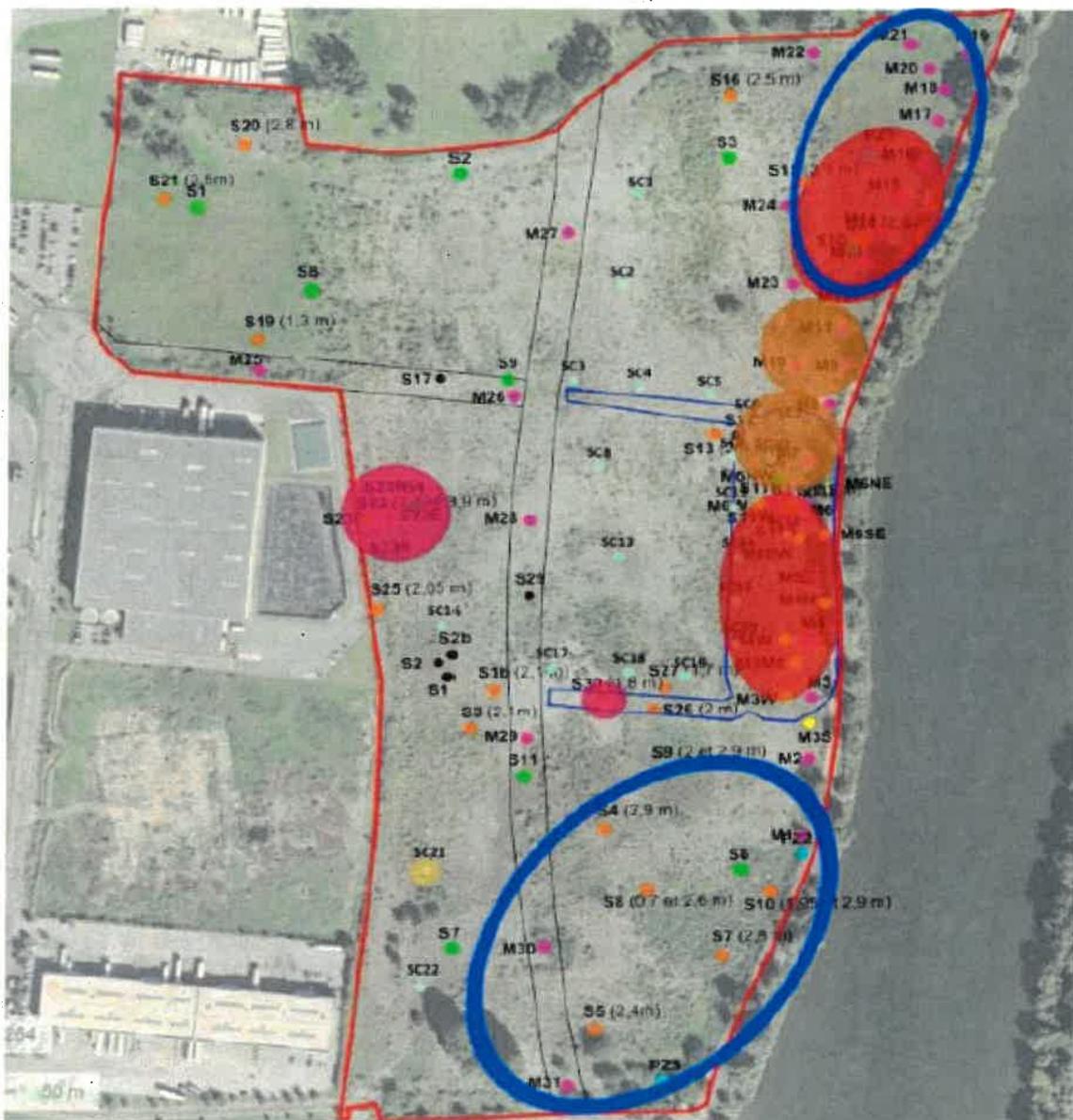
En cas de définition ultérieure d'usage sensible (logement ou établissement recevant du public sensible) pour tout ou partie de l'emprise concernée, la procédure décrite à l'article L.556-1 et suivants du code de l'environnement (attestation de prise en compte de la compatibilité du projet avec l'état des sols) devra être menée.

Servitude n° 14.2- Suppression, modification ou dérogation

Toute suppression, modification ou dérogation des servitudes ne pourra se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour instituer de telles servitudes, conformément aux dispositions de l'article 24-8 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, et sous réserve que cette suppression, modification ou dérogation des servitudes soit justifiée par la réalisation d'études prouvant la caducité de la servitude visée.

ANNEXE 3 – LOCALISATION DES ZONES IMPACTÉES AU DROIT DE LA ZONE 1

Source : Rapport ANTEAGROUP- référencé n°A106199/version C en date de mai 2021

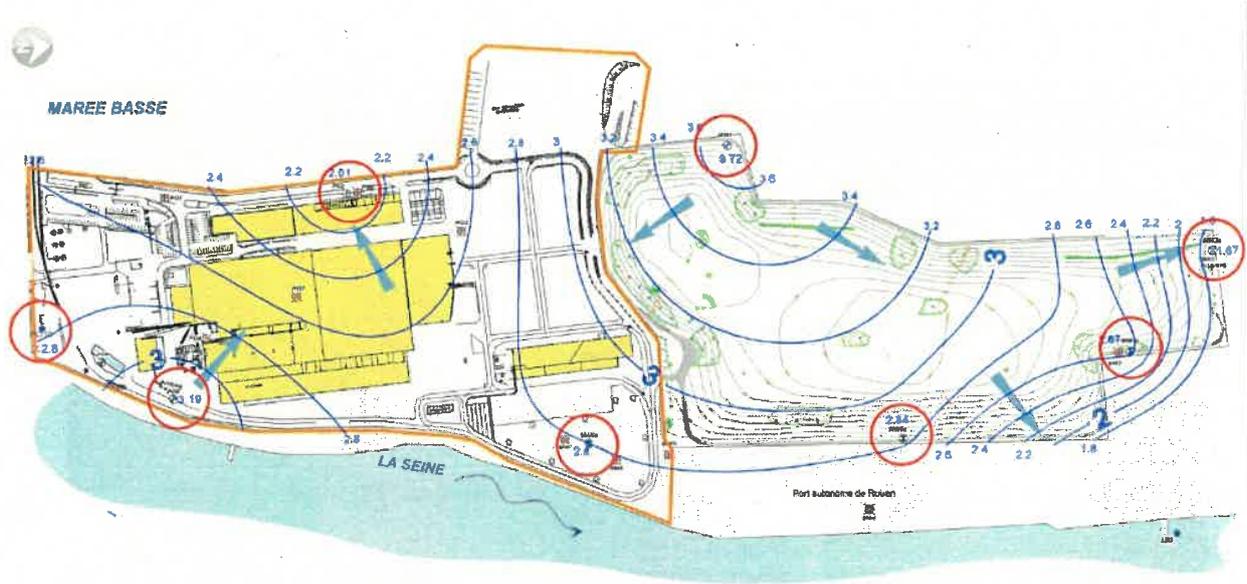


 <p>AGENCE PARIS de l'ÉCOLOGIE URBAINE</p> <p>80 rue du Faubourg Saint Antoine 75011 PARIS +33 (0) 94 46 31 34 www.paris-ecologie.com</p>	<p>Maisons et terrain du Rouvray ZAD Groupement du Hailage</p> <p>Localisation des pollutions dans les sols</p>	<p>Echelle</p>  <p>50 m</p>	<p>Nord</p> 	<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Impacts concentrés en hydrocarbures ● Impacts dispersés en hydrocarbures ● Impacts concentrés en composés azotés ● Anomalies en chlorobenzènes ● Impacts en nitrobenzodiazépines

ANNEXE 4- LOCALISATION DES OUVRAGES A PRESERVER

(POUR LA ZONE1 : PO2BIS, PO10, PO6 ET MW6A – POUR LA ZONE 2 : MW1, MW2A, MW3A ET MW4A)

Source : rapport BG- Surveillance des eaux souterraines – juin 2020



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-08-11-00001

Avis défavorable 2021-06 de la CDAC du 10 août
2021



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Vanessa BOUCAUT
Mél. vanessa.boucaut@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 53 90

Rouen, le **11 AOÛT 2021**

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 10 août 2021, sous la présidence de Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné le **dossier n° 2021-06** concernant la demande de création d'un supermarché LIDL à Saint-Jean-du-Cardonnay.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- la demande relative à l'article L752-4 du code de commerce du maire de Saint-Jean-du-Cardonnay, enregistrée le 12 juillet 2021 par le secrétariat de la CDAC, afin de soumettre à l'avis de la CDAC la demande de permis de construire n° 07659421B0023 déposée en mairie le 11 juin 2021 par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 72-92 avenue Robert Schuman, RUNGIS (94533), agissant en tant qu'exploitant, et visant à la création d'un supermarché LIDL à SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY ;
- l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 10 août 2021 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Patrick LETEURTRE, rapporteur de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit de la création d'un supermarché à prédominance alimentaire Lidl de 986 m², avec une surface de réserves conséquente de 624 m², et d'une boulangerie de 75 m² sur la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay ;
- que la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay n'est pas identifiée comme localisation préférentielle pour l'implantation de commerces de plus de 500 m² selon le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) et le Document d'aménagement commercial (DAC) ;
- que ce projet apparaît donc en contradiction avec les orientations et prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays entre Seine et Bray, approuvé le 24 novembre 2014, en révision depuis le 14 décembre 2020 ;
- que le projet se situe en zone Up (Urbain périphérique) selon le Plan local d'urbanisme (PLU) communal, approuvé le 13 février 2018, et que dans ce secteur de hameaux structurés à vocation essentiellement résidentielle, les constructions à vocation commerciale ne doivent pas être source de nuisances pour l'environnement immédiat (bruits, odeurs, circulations...);
- que l'objectif recherché par le PLU communal est ainsi d'accueillir des habitations confortant le hameau et que le projet commercial envisagé est donc en opposition avec celui-ci ;
- que ce projet entraînera la démolition de 2 maisons d'habitation et enclavera une parcelle d'habitation entre son entrée et sa sortie de parking ;
- que le projet, sur un terrain essentiellement nu et arboré, engendrera une artificialisation des sols de 8 512 m² environ, soit 67,47 % du foncier ;
- que l'emprise des surfaces affectées au stationnement serait de 1 942 m², et qu'au vu de la surface de plancher du projet de 2 171 m², elle ne devrait pas excéder 1 628,25 m² ;
- que le projet est envisagé dans un secteur déjà bien achalandé avec un taux de vacance élevé, avec 7 grandes surfaces situées à moins de 10 minutes en voiture, dont 2 supermarchés LIDL ;
- que la densité de population sur le secteur proche de la commune est faible avec un potentiel paraissant insuffisant pour l'implantation d'un second supermarché sur cette même commune ;
- que le projet risquerait ainsi de nuire à un équilibre territorial déjà fragile ;

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 02 32 76 53 90
 Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- que le trafic est déjà intense sur l'axe d'implantation du projet et qu'il n'est pas souhaitable d'ajouter une circulation supplémentaire sur ce tronçon ;
- que la sortie du parking pour les véhicules se dirigeant vers Rouen semble dangereuse, coupant la RD43 très fréquentée.

Décide de rendre un avis défavorable à l'unanimité à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (6 avis favorables sur 6 votants).

Ont voté défavorablement :

- monsieur Jacques NIEL, maire de Saint-Jean-du-Cardonnay, commune d'implantation ;
- monsieur Patrice BONHOMME, vice-président en charge du développement économique, représentant le président de la communauté de communes Inter-Caux Vexin dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Jonas HADDAD, représentant le président du conseil régional ;
- madame Claire GUEROULT, vice-présidente du département, représentant le président du conseil départemental ;
- monsieur François MARTOT (UFC Que choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Guy PESSY (France nature environnement Normandie), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 10 août 2021, a rendu un avis défavorable sur le projet porté par la SNC LIDL dont le siège social est situé à RUNGIS (94533), 72-92 avenue Robert Schuman, visant à la création d'un supermarché de 986 m² de surface de vente à SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2021-08-13-00002

Arrêté portant ouverture de recrutement sans
concours, par la voie contractuelle; dans le corps
des adjoints administratifs de l'intérieur en
région Normandie

Service des ressources humaines
Bureau pilotage des effectifs et
développement des compétences
Unité concours et recrutement

**Arrêté portant ouverture du recrutement sans concours, par la voie
contractuelle, dans le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur en région
Normandie**

- SESSION 2021 -

—
Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret 95-979 du 25 août 1995,

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-maritime ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture des concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Vu l'autorisation ministérielle du 16 février 2021 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2021 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2021 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2021 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-maritime,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R Ê T E

Article 1 - Est autorisé, au titre de l'année 2021, le recrutement sans concours, par la voie contractuelle, dans le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur, pour la région Normandie

Article 2 – Trois postes ouverts au recrutement en périmètre police à la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) de la Seine-maritime:

- Un poste localisé à Rouen : assistant d'administration générale au service de gestion opérationnelle
- Un poste localisé au Havre : responsable de l'antenne de la section administration et documentation du service de renseignement territorial
- Un poste localisé au Havre : agent polyvalent de gestion administrative opérationnel à la circonscription de sécurité publique

Article 3 - La date limite de dépôt des candidatures, **par voie postale uniquement**, est fixée au **13 septembre** terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi. Les dossiers sont à transmettre à l'adresse suivante :

Préfecture de la Seine-Maritime
Secrétariat Général Commun Départemental de la Seine-Maritime
Service des ressources humaines
Bureau pilotage des effectifs et développement des compétences
Unité recrutement concours
7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX,

Tout dossier mal renseigné sera rejeté.

Article 4 - La procédure et les modalités de ce recrutement sont détaillées dans les avis joint au présent arrêté et seront publiées sur le site de la préfecture de la Seine-maritime :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

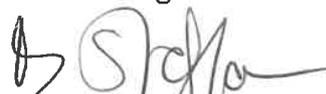
www.seine-maritime.gouv.fr à la rubrique : [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Economie, emploi, entreprises, finances publiques](#) > [Recrutement et concours](#) > [Recrutement](#)

Article 5 – L'arrêté du 15 juillet 2021 est abrogé.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-maritime.

Fait à ROUEN, le **13 AOUT 2021**

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2021-08-05-00004

Arrêté portant ouverture du recrutement sans
concours, par la voie contractuelle, dans le corps
des adjoints administratifs de l'intérieur en
région Normandie



Service des ressources humaines
Bureau pilotage des effectifs et
développement des compétences
Unité concours et recrutement

**Arrêté portant ouverture du recrutement sans concours, par la voie
contractuelle, dans le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur en région
Normandie**

- SESSION 2021 -

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret 95-979 du 25 août 1995,

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-maritime ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture

des concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur ;

Vu l'autorisation ministérielle du 16 février 2021 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2021 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2021 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2021 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature de Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-maritime,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 - Est autorisé, au titre de l'année 2021, le recrutement sans concours, par la voie contractuelle, dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur, pour la région Normandie

Article 2 – Un poste est ouvert au recrutement en périmètre police à la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) du Calvados, à Caen :

- Analyste statistique au bureau de l'analyse et des statistiques

Article 3 - La date limite de dépôt des candidatures, **par voie postale uniquement**, est fixée au **13 septembre** terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi. Les dossiers sont à transmettre à l'adresse suivante :

Préfecture de la Seine-Maritime
Secrétariat Général Commun Départemental de la Seine-Maritime
Service des ressources humaines
Bureau pilotage des effectifs et développement des compétences
Unité recrutement concours
7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX,

Tout dossier mal renseigné sera rejeté.

Article 4 - La procédure et les modalités de ce recrutement sont détaillées dans les avis joint au présent arrêté et seront publiées sur le site de la préfecture de la Seine-maritime : www.seine-maritime.gouv.fr à la rubrique : [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Economie, emploi, entreprises, finances publiques](#) > [Recrutement et concours](#) > Recrutement

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Article 5 – La Secrétaire générale de la préfecture de la Seine-maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la seine-maritime.

Fait à ROUEN, le **05 AOUT 2021**

Pour le préfet de la seine-maritime
et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2021-08-05-00005

Arrêté portant ouverture, par la voie contractuelle, d'un poste réservé travailleur handicapé dans le corps des adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur pour la région Normandie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN
DÉPARTEMENTAL DE LA
SEINE-MARITIME**

Service des ressources humaines
Bureau pilotage des effectifs et
développement des compétences
Unité concours et recrutement

**Arrêté portant ouverture du recrutement, par la voie contractuelle, d'un poste
réservé travailleur handicapé dans le corps des adjoints administratifs principaux de
2^e classe de l'Intérieur en région Normandie**

- SESSION 2021 -

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret 95-979 du 25 août 1995,

Vu le décret 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ; Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-maritime ;

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et des concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture des concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur ;

Vu l'autorisation ministérielle du 16 février 2021 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2021 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2021 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2021 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature de Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-maritime,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-maritime ;

A R R Ê T E

Article 1 - Est autorisé, au titre de l'année 2021, le recrutement, par la voie contractuelle, de travailleurs handicapés dans le corps des adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur, pour la région Normandie.

Article 2 – Un poste est ouvert au recrutement au sein de la Direction Départementale de Sécurité Publique du Calvados, à Caen :

- Agent polyvalent de soutien administratif et opérationnel

Article 3 - La date limite de dépôt des candidatures, **par voie postale uniquement**, est fixée au **13 septembre 2021** terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi. Les dossiers sont à transmettre à l'adresse suivante :

Préfecture de la Seine-maritime
Secrétariat Général Commun Départemental de la Seine-maritime
Service des ressources humaines
Bureau pilotage des effectifs et développement des compétences
Unité recrutement concours
7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Tout dossier mal renseigné sera rejeté.

Article 4 - La procédure et les modalités de ce recrutement sont détaillées dans l'avis joint au présent arrêté et seront publiées sur le site de la préfecture de la Seine-maritime : www.seine-maritime.gouv.fr à la rubrique : [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Economie, emploi, entreprises, finances publiques](#) > [Recrutement et concours](#) > [Recrutement](#)

Article 5 - La Secrétaire générale de la préfecture de la Seine-maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-maritime.

Fait à ROUEN, le **05 AOUT 2021**

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-08-12-00002

Arrêté du 12 août 2021 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1962 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal du collège Louis Bouilhet de Cany-Barville



Arrêté du 12 AOUT 2021

modifiant l'arrêté du 12 octobre 1962 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal du collège Louis Bouilhet de Cany-Barville.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Criquetot-le-Mauconduit du 18 mars 2021 sollicitant son adhésion au syndicat du collège Louis Bouilhet de Cany-Barville ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Vinneville du 12 avril 2021 sollicitant son adhésion au syndicat du collège Louis Bouilhet de Cany-Barville ;
- Vu les délibérations du 22 mars 2021 du comité syndical du collège Louis Bouilhet de Cany-Barville se prononçant sur l'admission de la commune de Criquetot-le-Mauconduit et sur l'admission de la commune de Vinneville ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de 20 communes membres ayant donné un avis favorable à l'adhésion de ces deux communes au syndicat du collège Louis Bouilhet de Cany Barville ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinneville sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal du collège Louis Bouilhet de Cany-Barville.

Article 2 - L'article 1^{er} des statuts du syndicat du collège Louis Bouilhet de Cany-Barville est désormais libellé comme suit :

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes ci-dessous :

Auberville-la-Manuel	Crasville-la-Mallet	Paluel
Bertheauville	Criquetot-le-Mauconduit	Saint-Martin-aux-Buneaux
Bertreville	Grainville-la-Teinturière	Saint-Vaast Dieppedalle
Bosville	Le Hanouard	Sasseville
Butot-Vénesville	Malleville-les-Grés	Veulettes-sur-Mer
Canouville	Ocqueville	Vinnemerville
Cany-Barville	Oherville	Vittefleur
Clasville	Ouainville	

un syndicat qui prend la dénomination de :

"Syndicat intercommunal du collège Louis Bouilhet de Cany Barville".

Article 3 : Ces deux adhésions auront lieu dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du CGCT.

Article 4 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du syndicat intercommunal du collège Louis Bouilhet de Cany-Barville, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet



Alain GUYDAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-08-13-00003

Arrêté du 12 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2002 modifié, portant création du syndicat mixte à vocation scolaire du Pont Rouge



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Arrêté du 12 AOUT 2021

modifiant l'arrêté du 13 décembre 2002 modifié, portant création du syndicat mixte à vocation scolaire du Pont Rouge.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-19 et L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Terroir de Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la délibération de la communauté de communes Terroir de Caux du 25 janvier 2021 sollicitant son retrait du syndicat mixte à vocation scolaire du Pont Rouge ;
- Vu la délibération du syndicat mixte à vocation scolaire du Pont Rouge du 16 mars 2021 approuvant ce retrait ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Heugleville-sur-Scie du 10 juin 2021 approuvant ce retrait ;

Considérant que la communauté de communes Terroir de Caux a procédé, en octobre 2017, à une révision de ses statuts et restitué la compétence transports scolaires des maternelles et primaires à ses communes adhérentes ;

Considérant, par conséquent, que la communauté de communes Terroir de Caux n'a plus à être membre du SIVOS en représentation-substitution de la commune de Notre-Dame-du-Parc pour la compétence transports scolaires ;

Considérant que les conséquences financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes Terroir de Caux du syndicat mixte à vocation scolaire du Pont Rouge seront réglées en application des dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - La communauté de communes Terroir de Caux est retirée du syndicat mixte à vocation scolaire du Pont Rouge.

Article 2 - Le syndicat mixte à vocation scolaire du Pont Rouge devient un syndicat intercommunal régi par les dispositions des articles L 5212-1 et suivants du CGCT dont les membres sont les communes de Gonneville-sur-Scie, Heugleville-sur-Scie et Notre-Dame-du-Parc.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIVOS du Pont Rouge, le président de la communauté de communes Terroir de Caux, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr